

« L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits, doivent guider toutes les décisions le concernant ». (article L112-4 du CASF)

Le dispositif départemental de réflexion et d'action en matière de maltraitance et d'abus sexuels (DDRAMMAS) est un réseau départemental de professionnels et d'institutions intervenant auprès d'enfants victimes d'abus sexuels et de maltraitance. Il a été créé en 1994 pour répondre aux objectifs suivants :

- établir un lien entre les différents professionnels ayant à connaître des situations d'enfants victimes,
- coordonner les interventions de ces différents professionnels auprès des enfants,
- ouvrir des espaces de réflexion aux problématiques communes,
- proposer différentes formes de prévention.

Le DDRAMMAS a élaboré, en 2001, le « **Guide du signalement – enfant en danger, que faire ?** » qui fait l'objet de la réactualisation ci-après.

Le présent guide « **enfant en danger, que faire ? De l'information préoccupante au signalement - Guide à l'usage des professionnels** » s'adresse donc aux professionnels et aux institutions qui mettent en œuvre ou qui apportent leurs concours à la protection de l'enfance telle que définie dans la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Son objectif est d'apporter aux professionnels des outils de repérage du danger et de leur présenter les procédures de transmission des informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou en risque de danger.

Il intègre les dispositions de la loi précitée, qui a donné au Président du Conseil général un rôle central dans le domaine de la protection de l'enfance.

Les multiples partenaires exerçant dans les domaines judiciaire, médical, social, scolaire, la police et la gendarmerie ainsi que le secteur associatif ont collaboré à l'actualisation de ce guide.

Ensemble ils ont travaillé sur les thèmes développés ci-après :

- Le repérage du danger ou du risque de danger.
- Le premier recueil de la parole de l'enfant.
- La procédure et l'action administrative.
- La procédure et l'action judiciaire.
- Les missions des différents partenaires dans le cadre de la protection de l'enfance.

Le repérage du danger ou du risque de danger

- | | |
|--|-------|
| 1. L'enfant en danger ou en risque de danger | p. 3 |
| 2. Contexte et facteurs pouvant conduire à une situation de risque de danger | p. 5 |
| 3. Les signes de l'enfant en danger | p. 6 |
| 4. La définition des abus sexuels | p. 9 |
| 5. Les signes des abus sexuels | p. 10 |
| 6. La cybercriminalité – la cyberpédophilie | p. 11 |
| 7. Les abus sexuels commis par des mineurs sur des mineurs | p. 12 |
| 8. Conclusion | p. 13 |

Le premier recueil de la parole de l'enfant

- | | |
|--|-------|
| 1. Le premier recueil de la parole de l'enfant | p. 14 |
| 2. L'information aux parents | p. 17 |

La procédure et l'action administrative

- | | |
|---|-------|
| 1. Le rôle du Conseil général et le traitement de l'information préoccupante, le secret professionnel et le secret partagé et les responsabilités | p. 19 |
|---|-------|

La procédure et l'action judiciaire

- | | |
|-------------------------------|-------|
| 1. La situation de danger | p. 26 |
| 2. Les faits de nature pénale | p. 30 |

Les missions des différents partenaires dans le cadre de la protection de l'enfance

- | | |
|---|-------|
| 1. Le Conseil général | p. 38 |
| 2. L'éducation nationale | p. 41 |
| 3. La direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse | p. 43 |
| 4. Les médecins | p. 43 |
| 5. Autres professionnels libéraux | p. 46 |
| 6. Les maisons d'enfants à caractère social | p. 47 |
| 7. Les principales associations en Savoie | p. 48 |
| 8. La maison de justice et du droit | p. 51 |
| 9. Le conseil départemental de l'accès au droit de la Savoie | p. 51 |

Coordonnées

- | | |
|--------------------------------------|-------|
| CRIP | p. 52 |
| Délégation générale à la vie sociale | p. 53 |
| Partenaires | p. 54 |

Lexique

p. 63

Liste des abréviations

p. 66

Annexes

- | | |
|--|--------|
| 1. Le dispositif législatif | p. 67 |
| 2. Extrait du protocole portant organisation de la CRIP 73 | p. 88 |
| 3. Liste des personnes qui mettent en œuvre la politique de la protection de l'enfance | p. 92 |
| 4. Liste non exhaustive de professions relevant d'un code ou d'une charte | p. 93 |
| 5. Fiche de recueil d'une information préoccupante | p. 94 |
| 6. Guide indicatif pour le recueil et la rédaction d'une information préoccupante | p. 97 |
| 7. « Sévices à mineur – modèle type de signalement » à destination des médecins | p. 100 |

LE REPÉRAGE DU DANGER OU DU RISQUE DE DANGER

1. L'ENFANT EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER

Il est fondamental de préciser que pris isolément, les éléments cités ne sont pas forcément évocateurs de danger ou de risque de danger. C'est leur association qui peut permettre de l'évoquer. Avant de qualifier la situation de danger ou de risque de danger, il convient de repérer les capacités protectrices de la mère et/ou du père de l'enfant et/ou d'un autre adulte.

L'ENFANT EN DANGER

L'enfant en danger est celui qui est victime de violences physiques, sexuelles, psychologiques, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique, psychologique ou éducatif.

■ Violences physiques

Actes de violence tels que les coups, les secousses, les brûlures, les empoisonnements, tout autre acte de cruauté... qui portent atteinte à l'intégrité physique et/ou à l'état de santé de l'enfant...

■ Violences psychologiques

Actes de sadisme, de cruauté mentale, d'humiliation, de brimades, de rejets, de refus affectifs, d'exigences non adaptées à l'âge et au développement de l'enfant...

■ Violences sexuelles

Toutes formes d'agression à caractère sexuel tels que inceste, pédophilie, attouchements sexuels, corruption de mineurs (ancienne appellation : attentats à la pudeur), utilisation des enfants à des fins pornographiques, prostitution infantile, toute forme de relations sexuelles y compris virtuelles (nouvelles technologies : internet, SMS, MMS, réseaux, jeux vidéos)...

■ Violences institutionnelles

Tout acte commis au sein d'une institution ou par l'institution causant à l'enfant une souffrance physique ou psychologique susceptible d'entraver son évolution future et/ou toute absence d'action de l'institution visant à protéger l'enfant de tels actes...

■ Négligences lourdes

Situations d'abandon, de carences graves de soins physiques et/ou psychiques, de carences alimentaires conduisant à un état de dénutrition...

L'ENFANT EN RISQUE DE DANGER

L'enfant en risque de danger est celui qui a des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation.

■ Carences éducatives

Défaut de surveillance ou de protection, non-respect des prescriptions médicales, de soins, non-respect des rythmes biologiques de l'enfant, de ses besoins alimentaires, absence ou insuffisance de contrôle parental (au regard de la scolarisation, de l'accès aux soins...), impossibilité à poser des limites, non-respect de la place de l'enfant ou enfants « parentifiés »...

■ Conduites parentales dangereuses

Enfants livrés à eux-mêmes, confrontés à des violences conjugales ou intrafamiliales, enfants vivant dans un contexte familial délictuel...

LES FACTEURS PROTECTEURS

Avant de qualifier une situation de danger ou de risque de danger, il convient de repérer les capacités protectrices des parents ou d'un autre adulte.

Ces éléments serviront à l'élaboration d'une mesure de prévention ou de protection, adaptée à chaque situation.

Facteurs protecteurs dans l'environnement familial et social :

- capacité à reconnaître et évoquer les difficultés (relationnelles, éducatives, sociales...),
- capacité à solliciter une aide, à accepter et mettre en œuvre un soutien,
- volonté de protéger son enfant,
- capacité à considérer son enfant comme une personne, à sa juste place,

- qualité de la relation avec l'enfant,
- capacité à exprimer une image positive de l'enfant,
- répondre de façon appropriée aux besoins de base de l'enfant (alimentation, sommeil, santé, sécurité, relation...),
- présence de « personnes ressources » pour l'enfant et les parents (grands-parents, famille élargie, voisins...).

Les réponses apportées seront fonction également des capacités de l'enfant et de l'adolescent à se protéger (trouver une aide, avoir une bonne estime de soi, avoir confiance en soi, être capable d'exprimer les difficultés rencontrées et de prendre du recul...).

2. CONTEXTE ET FACTEURS POUVANT CONDUIRE A UNE SITUATION DE RISQUE DE DANGER

ALTÉRATION DU LIEN PARENT-ENFANT

D'après la classification française des troubles mentaux de l'enfant et de l'adolescent :

« On ne peut pas décrire dans l'absolu, une qualité du lien qui serait dite normale. Seuls comptent en fait les aspects dynamique, ouvert et créatif du lien parent-enfant et notamment du lien mère-enfant dont il importe ainsi de prendre en compte de nombreuses possibilités de variations de la normale ».

Toutefois, quelques indicateurs permettent de repérer la qualité du lien : on observera la qualité de l'attachement : interactions comportementales (visuelles, vocales, corporelles) et affectives (notamment la capacité d'empathie du parent).

Chez un nourrisson en bonne santé, les interactions qui vont faciliter un développement affectif harmonieux sont caractérisées par : une disponibilité affective de l'adulte, une souplesse de ses réponses et une stabilité et continuité dans le temps.

- trouble psychique puerpéral et dépression du post-partum,
- carences affectives, discontinuité du lien parent/enfant, traumatismes non surmontés,
- toutes conduites addictives,
- certains types de maladie, dépression, accidents invalidants ou handicap...,
- troubles sévères de la personnalité et maladies psychiatriques :
Il s'agit de situations dans lesquelles la pathologie du parent est telle qu'il ne reconnaît pas l'enfant comme sujet propre avec ses besoins spécifiques ou qu'il se sent persécuté par l'enfant.
La discontinuité du lien parent-enfant peut alors engendrer des conséquences graves sur le développement de l'enfant.
- déficience intellectuelle (inadaptation des soins et des méthodes éducatives prodigués à l'enfant, en particulier pendant la petite enfance...),
- nomadisme médical excessif ou passage répétitif au service des urgences,
- nomadisme scolaire,
- ...

LES FACTEURS DE RISQUE

■ liés à la mère et /ou au père

- grossesse consécutive à un viol,
- déni de grossesse,
- déclaration tardive de grossesse,
- grossesse non suivie,
- projet d'abandon du bébé,
- accouchement prématuré,

■ liés à l'enfance et à l'adolescence

- hospitalisation néonatale,
- malformation, handicap,
- troubles psychiques et comportementaux,
- rupture scolaire, absentéisme, hospitalisation, actes délinquants, fugues, conduites à risques...

- liés au contexte familial et au contexte socio-économique
- isolement social,
- violences familiales et conjugales, séparation,
- carences affectives et éducatives,
- dérives sectaires,
- conditions de logement, errance, marginalité, conduites de fuite et d'évitement,
- perte d'un enfant,
- absence d'un parent,
- décès d'un des deux parents...

Il convient d'étudier chaque situation en fonction des différents facteurs de risques, sachant que cette liste n'est pas exhaustive et qu'il est nécessaire de prendre en compte les ressources personnelles et familiales existantes. Il est nécessaire d'avoir une vision globale de la situation et de l'analyser avec recul. La vigilance et la prudence s'imposent.

3. LES SIGNES DE L'ENFANT EN DANGER

Les symptômes et manifestations habituellement relevés touchent toutes les sphères du développement et de la vie de l'enfant. Ils sont l'expression, au niveau du corps et des comportements, de ce que l'enfant subit ou a subi directement ou indirectement.

- Sur le plan physique, on peut observer
- marques de coups,
- ecchymoses, hématomes,
- brûlures de tous types,
- griffures, lacérations,
- plaques d'alopécie (plaques de cheveux arrachés),
- plaintes pour des douleurs abdominales,
- retard staturo-pondéral,
- fractures.

Des lésions dont le diagnostic est plus difficile à établir peuvent être retrouvées lors des examens complémentaires : fractures anciennes passées inaperçues, hématomes

sous-duraux (situés au niveau du cerveau, décelables par des signes neurologiques).

On peut citer l'exemple du syndrome du bébé secoué qui est un tableau qui concerne les enfants de moins de un an. Il s'agit d'un bébé secoué brutalement et soudainement d'avant en arrière.

Le bébé se présente généralement amorphe, il peut être somnolent, geignant, ... Les diagnostics clinique et radiologique reposent sur l'observation des hémorragies rétiniennes, d'un œdème cérébral, d'un hématome sous dural ou sous arachnoïdien (également situé dans le cerveau), tout cela sans traumatisme extérieur visible.

Ce tableau peut être à l'origine de séquelles neurologiques graves voire mettre en jeu le pronostic vital.

Tous ces signes physiques, même s'ils sont apparents et bien localisés, ne sont pas toujours liés à de la maltraitance : l'enfant « casse-cou » existe !

LE REPÉRAGE DU DANGER OU DU RISQUE DE DANGER

Le diagnostic de la maltraitance est difficile à établir, y compris par un médecin.

Dans tous les cas, **le danger** se fonde sur :

- la discordance entre les constatations cliniques et les explications fournies par les parents,
- l'hospitalisation tardive d'un enfant gravement traumatisé,
- la notion d'hospitalisations antérieures pour des traumatismes mal expliqués,
- le comportement des parents à l'égard de l'enfant et réciproquement,
- l'existence de « clignotants », de facteurs de « risque » dans l'histoire de l'enfant et de sa famille.

■ Sur le plan psychosomatique, on retrouve fréquemment

- des malaises diffus, maux de tête, de ventre, de dos, fatigue,
- des troubles du sommeil : difficultés d'endormissement, réveils nocturnes, cauchemars, refus d'aller se coucher mais aussi fuite dans le sommeil,
- une énurésie et/ou une encoprésie, d'autant plus significatives si elles réapparaissent après une période de propreté,
- des désordres des comportements alimentaires : vomissements, anorexie, boulimie, mérycisme ...

■ Sur le plan du développement psychomoteur, on peut noter des

- retards de développement,
- troubles des apprentissages, en particulier du langage,
- troubles de la socialisation,
- difficultés scolaires...

L'enfant peut perdre ses capacités créatrices et de jeu, signant là comme un arrêt de l'enfance. Parfois, on observe des manifestations régressives dans le domaine du langage, des acquisitions ou des résultats scolaires.

Il peut être rêveur, anormalement calme, inattentif, instable, ne plus être capable de concentration, ni de mémorisation.

À l'opposé, on peut retrouver un hyper investissement scolaire et un enfant hyper adapté.

■ Sur le plan du comportement, on peut retrouver

- des troubles du comportement variables dans leur nature et leur intensité. Toutefois, leur absence ne permet pas d'éliminer le diagnostic de mauvais traitements.
- des états dépressifs : l'enfant peut être apeuré, anxieux, inquiet, mutique, apathique...
- des états anxieux : l'angoisse se manifeste par un besoin constant d'être rassuré, une crainte permanente sans objet défini, une quête affective auprès de toute personne, témoin d'une régression ou à l'opposé, un manque de confiance envers l'adulte...

L'enfant peut s'isoler des enfants de son âge, se replier sur lui-même.

Une apparente maturité peut masquer une personnalité solitaire dévorée de culpabilité.

L'enfant cherche aussi à protéger ses parents.

Dans le cas d'un état d'agitation, d'hyperactivité, de violence, d'agressivité, de provocation : l'enfant se met en danger. Ces provocations peuvent prendre plusieurs facettes : délits, vols, fugues, alcoolisme, toxicomanie, absentéisme scolaire, tentatives de suicide, provocations à connotation sexuelle, automutilation, scarification...

Tout changement soudain doit être pris en considération.

Outre ces manifestations cliniques, on pourra être amené à évoquer une maltraitance dans **d'autres circonstances** :

- refus catégorique des soins médicaux et/ou psychologiques nécessaires dans une pathologie grave, aiguë ou chronique.

Ou au contraire :

- hyper-médicalisation en lien avec la déclaration au corps médical de symptômes physiques ou psychiques induits par les parents eux-mêmes le plus souvent la mère qui d'ailleurs ne reconnaîtra pas ses actes. Ceci peut conduire à des hospitalisations à répétition pour des affections plus ou moins graves, qui peuvent même entraîner des traitements lourds. Il s'agit du syndrome de Münchhausen par procuration (1).

(1) Syndrome de Münchhausen par procuration = Il s'agit d'une forme particulière de maltraitance où le parent, souvent la mère, invente des histoires cliniques ou provoque des symptômes, pour présenter l'enfant au corps médical afin de le mettre en difficulté pour poser un diagnostic et le pousser à prescrire à l'enfant des examens et/ou des interventions chirurgicales inutiles. Des conséquences physiques graves voire irréversibles peuvent en résulter.

Les symptômes régressent lorsque l'enfant est séparé du parent responsable. Il est constaté un comportement parental caractérisé par une attirance pathologique pour le milieu médical avec des connaissances précises sur les pathologies.
Le décès d'un enfant de la fratrie de mort subite inexpliquée doit alerter.

4. LA DEFINITION DES ABUS SEXUELS

Les abus sexuels ou violences sexuelles sont des termes génériques qui regroupent plusieurs infractions pénales.

Le viol : il s'agit de tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise (article 222-23 du code pénal).

L'agression sexuelle : il s'agit de toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise (article 222-22 du code pénal).

L'atteinte sexuelle est définie comme étant commise sans violence, contrainte, menace ou surprise (article 227-25 du code pénal). Elle n'existe que lorsque l'auteur est majeur et que la victime est âgée de moins de quinze ans.

Exception : la victime peut être âgée de quinze ans ou plus lorsque l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité sur elle ou lorsque l'auteur abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

En pratique, une relation sexuelle consentie par un mineur de moins de quinze ans avec un majeur relève de la qualification pénale d'atteinte sexuelle (si l'auteur majeur avait connaissance de l'âge de la victime).

D'autres infractions de nature sexuelle peuvent être relevées : corruption de mineur (ex-attentat à la pudeur), recours à la prostitution infantile, ...

Depuis la loi n° 2010-121 du 08 février 2010, la notion d'inceste est prévue juridiquement (articles 222-31-1, 222-31-2, 227-27-2 et 227-27-3 du code pénal).

Les abus sexuels incluent toutes les formes d'inceste, la pédophilie, les corruptions de mineurs (ancienne appellation : attentats à la pudeur), l'utilisation des enfants à des fins pornographiques et la prostitution infantile ; c'est-à-dire, **toutes les formes de relations sexuelles, hétéro ou homosexuelles, non seulement lorsqu'il y a pénétration mais en cas de contact orogénital, anal, de masturbation, toutes conduites impliquant une proximité corporelle excessive, érotisée qui sont imposées à l'enfant.** (Définition se rapprochant de celle proposée par Michelle ROUYER, pédopsychiatre, membre de l'association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée).

5. LES SIGNES DES ABUS SEXUELS

Il s'agit le plus souvent de signes déjà décrits pour la maltraitance en général.

D'autres symptômes plus spécifiques peuvent être retrouvés et attirer l'attention :

- douleurs abdominales,
- malaises diffus,
- lésions traumatiques des organes génitaux,
- infections urinaires à répétition,
- encoprésie,
- survenue d'une grossesse ou demande d'interruption volontaire de grossesse, surtout avant 15 ans,
- phobie des contacts physiques,
- phobies ou rituels obsessionnels de la toilette,
- parfois le comportement de l'un des parents peut faire penser à une relation incestueuse. Exemples : proximité corporelle inhabituelle entre parent et enfant, parent intrusif ne respectant aucune intimité.....,
- altération de la relation à l'autre et à soi-même...

Et de façon encore plus prédictive sur les enfants pré pubères :

- prurit (démangeaisons), brûlures vulvaires, infections vaginales et pertes vaginales,
- maladies sexuellement transmissibles,
- activité masturbatoire compulsive (fréquente et incontrôlée) ou comportement sexuel précoce envers d'autres enfants et parfois avec violence,
- connaissance d'un langage sexuel inhabituel et préoccupation sexuelle inadaptée par rapport à l'âge...

Expressions d'un mal-être profond, toutes ces manifestations ne sont pas nécessairement en rapport avec un abus sexuel et restent à décoder et analyser en fonction du contexte et de la personnalité de l'enfant (exception faite d'une infection sexuellement transmissible chez un enfant pré-pubère qui doit d'emblée faire évoquer un abus sexuel).

L'éventualité d'un abus sexuel doit être envisagée avec toute la prudence nécessaire.

Un signe isolé doit éveiller l'attention.

Plusieurs signes demandent une évaluation rapide, réunissant des professionnels de l'ensemble des champs d'intervention (médical, psycho-social, éducatif, ...).

6. LA CYBERCRIMINALITE – LA CYBERPEDOPHILIE

Du fait des nouvelles technologies, de nouveaux moyens de communications, et donc de diffusion, sont nés, notamment par le biais de téléphones portables, des messageries instantanées ou des réseaux sociaux.

La cybercriminalité est l'ensemble des infractions pénales susceptibles de se commettre sur les réseaux de télécommunications en général et plus particulièrement sur le réseau Internet.

La cyberpédophilie concerne tout fait de pédophilie ou de détention d'images à caractère pédopornographique, en lien avec tout réseau de télécommunications dont Internet.

Sont réprimées les infractions visées notamment aux articles 227-22-1 et suivants du Code pénal, modifiés par la loi du 5 mars 2007 notamment *[cf. annexe 1]*

- le fait de fixer, d'enregistrer ou de transmettre des images ou la représentation d'un mineur, en vue de sa diffusion, lorsque ces images ou cette représentation présentent un caractère pornographique [...],
- le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser ces images ou cette représentation [...],
- le fait d'utiliser un réseau de communications électroniques pour la diffusion de ces images ou cette représentation [...],
- le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition ces images ou cette représentation ou de les détenir [...],

* cf. annexe 1 : Le dispositif législatif

La diffusion d'images pornographiques ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, susceptibles d'être vues par un mineur, constitue également une infraction pénale.

Les mineurs victimes sont pris en charge par les brigades de protection de la famille (Police en Savoie N° 04 79 62 84 00 et Gendarmerie N° 17).

■ Diffuser des consignes simples

- D'une manière générale, la consigne essentielle est de **ne jamais laisser un enfant seul sur le réseau sans pouvoir vérifier le contenu des communications et de ses connexions.** Une utilisation d'Internet par un mineur doit toujours se faire sous couvert d'un adulte, ou dans tous les cas, dans un périmètre proche d'un adulte.
- Lors des communications, ne pas donner son identité, ni son adresse, ses habitudes de vie, son numéro de téléphone...
- Mettre en garde contre un risque de corruption, d'enlèvement, de violences sexuelles sur mineurs...
- Toute personne en ligne peut usurper une autre identité, ce qui est une pratique courante des cyber-pédophiles.
- Ce moyen de communication renforce l'auteur des faits dans son sentiment d'impunité et son addiction à la cyber-pédophilie.
- Toute image ou vidéo captée, y compris avec son consentement, peut être utilisée à des fins détournées....

7. LES ABUS SEXUELS COMMIS PAR DES MINEURS SUR DES MINEURS

Tout acte sexuel entre mineurs ne relève pas forcément d'une transgression. Il semble important de faire la distinction entre :

- les jeux sexuels exploratoires entre mineurs du même âge, librement et réciproquement consentis, phase du développement psychosexuel de l'enfant,
- et les pratiques sexuelles transgressives qui sont des atteintes sexuelles, qui se traduisent par un abus de pouvoir sur le corps de l'autre, des comportements sexualisés inadéquats.

La plupart des mineurs agresseurs choisissent leurs victimes dans l'entourage immédiat familial, social ou scolaire.

L'enfant agresseur adopte souvent un comportement d'imitation mais il peut aussi adopter une stratégie de transgression.

Il met souvent en place une stratégie d'emprise sur la victime dont il a repéré la vulnérabilité. La victime n'est pas considérée comme une personne mais comme une opportunité. Elle est instrumentalisée et réduite à l'état d'objet.

L'agresseur sexuel a pu être lui-même agressé sexuellement ou il a été témoin direct de violences sexuelles.

Le contexte familial et environnemental dans lequel vit le mineur agresseur sexuel peut être marqué par :

- des relations sexuellement connotées, une confusion des générations, une culture familiale sexuellement permissive,
- des enfants témoins d'ébats érotiques ou de scènes pornographiques sur tous supports,
- des situations incestueuses actuelles ou anciennes ou des secrets de famille,
- des situations de rigidité ou de tabou autour de la sexualité...

8. CONCLUSION

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance renforce notamment la notion d'intérêt de l'enfant et de prévention.

Les termes de « mineurs maltraités », qui figuraient dans la loi sur la prévention des mauvais traitements et dans la loi sur de protection de l'enfance de 1989, sont supprimés.
Ils sont remplacés par ceux de « mineurs en danger ou en risque de l'être ».

Les professionnels qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou ceux qui apportent leur concours s'attacheront à évaluer non seulement le danger mais aussi le risque de danger.

Les professionnels doivent porter toute leur attention à l'observation et à l'étude du contexte dans lequel vit l'enfant.

La présence de facteurs de risque doit être pondérée par le repérage de facteurs de protection au sein du milieu de vie de l'enfant (parents, famille, tiers,...).

Le repérage du danger et du risque de danger, ainsi que les facteurs de risques, sont complexes à interpréter, d'autant plus qu'ils concernent plusieurs champs (social, éducatif, médical et psychologique). Il est donc vivement conseillé de ne pas rester seul pour analyser la situation, d'être entouré et d'en référer à un responsable.

LE PREMIER RECUEIL DE LA PAROLE DE L'ENFANT

Chacun pourra trouver dans ce chapitre des conseils qui l'aideront dans ce moment difficile et délicat qu'est le premier recueil de la parole de l'enfant.

Ce que dit ou essaye de verbaliser l'enfant doit retenir toute notre attention au même titre que les signes comportementaux.

Les circonstances, les lieux où l'enfant va parler ne sont pas toujours adaptés mais il est important d'être à l'écoute.

Dans la mesure où les temps de recueil de la parole ne peuvent être maîtrisés, il s'agit de limiter au maximum ces temps de répétition de recueil.

1. LE PREMIER RECUEIL DE LA PAROLE DE L'ENFANT

Si le recueil se fait de manière spontanée, et si celui-ci a lieu auprès d'un membre de la famille ou d'un camarade - non préparés à ce type de recueil -, il est difficile de donner des conditions de recueil.

Si le recueil spontané devait se faire auprès de personnels concourant de près ou de loin à la protection de l'enfance (exemple non exhaustif : assistante familiale, personnel de l'Éducation nationale, des haltes garderies, des centres sociaux-culturels, des centres de loisirs,...), des préconisations sont proposées ci-après.

Dans certaines situations, une deuxième écoute aura lieu, compte tenu de la fonction du premier écoutant. (exemple : une assistante familiale qui recueille la parole de l'enfant qu'elle va orienter vers le référent

enfance jeunesse famille ; un enseignant qui oriente vers le service social concerné,...).

Quelque ce soit le temps de recueil de la parole de l'enfant (spontanée ou dans une deuxième écoute), la problématique des violences et particulièrement des abus sexuels peut entraîner des réactions inhibitrices ou défensives (banalisantes ou dramatisantes) chez la personne recevant ces informations ;

En tout état de cause, rester vigilant et ne pas rester isolé, afin de pouvoir communiquer à ce sujet et contenir les risques de débordements institutionnels face à la révélation. Se donner du temps pour travailler en partenariat, si la situation le permet.

LE RECUEIL SPONTANÉ DE
LA PAROLE DE L'ENFANT

Il est souhaitable de :

- favoriser un lieu calme et discret, même si le lieu d'écoute n'est pas choisi, en raison du contexte.
- essayer de maîtriser ses émotions.
- ne pas formuler de jugement et laisser librement parler l'enfant.
- évaluer le danger immédiat, si l'enfant est susceptible d'être en contact avec l'abuseur potentiel. En cas de danger immédiat et/ou de nécessité de placement, il convient de saisir immédiatement les autorités judiciaires (cf. chapitre *La procédure et l'action judiciaire - La situation de danger*).

Ce contexte de recueil spontané n'est pas un temps de recherche de preuve mais il est important d'obtenir certaines précisions essentielles (lieu, temps, identité des personnes, faits,...)

Dire à l'enfant que ce qu'il a dit est important et sera pris en compte.

Au cours de l'échange, penser - autant que faire ce peut - à observer les éventuelles manifestations de l'enfant (réserve, inquiétude, angoisse, logorrhée, mutisme, tics, pleurs, soulagement, questionnement, agitation, prostration ...).

Compte tenu du contexte du recueil spontané, les informations réceptionnées devront être retransmises le plus fidèlement possible aux professionnels concernés et aux autorités compétentes dans l'hypothèse de faits graves et avérés (cf. chapitres *La procédure et l'action administrative, les missions des différents partenaires dans le cadre de la protection de l'enfance - L'éducation nationale*).

DANS L'HYPOTHÈSE D'UNE DEUXIÈME
ÉCOUTE DE LA PAROLE DE L'ENFANT

Si lors de la première écoute de l'enfant, des éléments essentiels n'ont pas pu être abordés pour évaluer la situation, un deuxième temps sera donc nécessaire, sachant que ces répétitions sont à limiter.

Il demande une vigilance toute particulière. Il faut mettre en œuvre ses compétences d'écoute, de disponibilité, son sens de l'observation et son discernement.

Soulignons également que chaque personne intervient auprès d'enfant, en fonction de sa spécificité, de son mandat et de la connaissance ou non de la situation, en remplaçant toujours son action dans le contexte donné. Elle doit faire preuve de vigilance dans le traitement de la situation, **en fonction du risque immédiat pouvant être encore encouru.**

Le recueil de la parole de l'enfant doit être fidèlement transmis sans interprétation.

Cette deuxième écoute n'est pas de l'ordre d'une enquête de police ou de gendarmerie. Ne pas rechercher la preuve mais rassembler un « faisceau de clignotants », **sans investigation.**

■ Lieu

- Prévu à l'avance, le recueil devrait se dérouler dans un lieu calme et discret.

■ Prise de contact (si l'enfant ne connaît pas le professionnel)

- Présentation de l'adulte à l'enfant.
- Présentation de sa mission ou de sa fonction.
- Préciser le temps de l'entretien.

■ Mise en confiance de l'enfant

- Créer un climat de confiance en évitant d'inquiéter l'enfant.
- Échanges sur les centres d'intérêt de l'enfant, sa scolarité, son environnement familial, amical et social, avec un support éventuel à la parole (dessins, jeux, ...).
- Éléments d'observation de l'enfant : être attentif et noter les différentes attitudes de l'enfant au cours de l'échange (réserve, inquiétude, angoisse, logorrhée, mutisme, tics, pleurs, soulagement, questionnement, agitation, prostration ...).

■ Recentrage sur les inquiétudes

- Reformulation des faits observés ou supposés (comportement, lésions, paroles, etc...), en garantissant à l'enfant sa protection.
- Sollicitation d'une expression de l'enfant mais respect de son silence.

- Information auprès de l'enfant des suites qui seront données à ses révélations (impossibilité de garder le secret, procédure judiciaire éventuelle...).

- Obligation d'en parler et d'en référer aux autorités compétentes...

- Explication :

- des droits de l'enfant et de la loi,
- des places des différents membres de la famille et de l'entourage de l'enfant.

■ Fin de l'entretien et séparation

- Dire à l'enfant que ce qu'il a dit est important et rassurer l'enfant concernant ce que pourrait générer ses révélations.
- Prendre le temps de relater à l'enfant - quelque soit son âge - le déroulement d'une éventuelle démarche d'aide, voire les différentes mesures de protection qui pourraient être mises en œuvre, qui peuvent ne pas aboutir dans certains cas mais qui pourraient donner lieu à d'autres types d'aide, selon les situations.
- L'informer que ses parents seront avisés, sauf intérêt contraire (cf. article L.226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles)...

2. L'INFORMATION AUX PARENTS

OBLIGATION LÉGALE

La loi fait obligation aux professionnels d'informer les deux parents de toute transmission d'information préoccupante, "sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant" dans l'hypothèse où l'un ou les deux parents seraient mis en cause (article L.226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Par ailleurs, lorsque les faits sont susceptibles de poursuites pénales, l'information des parents ne doit pas nuire à l'enquête des services de police ou de gendarmerie (cf chapitre du guide sur la procédure judiciaire).

La transmission d'informations à des fins de protection de l'enfant doit s'effectuer en respectant le secret professionnel conformément à la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

La loi autorise le partage d'informations, entre professionnels dans des conditions strictement définies (article L.226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles *).

(*cf. chapitre du guide sur Le secret professionnel, le secret partagé et les responsabilités)

CONSEILS MÉTHODOLOGIQUES

■ Prise de contact (si les parents ne connaissent pas le professionnel), Présentation du professionnel et de ses missions.

■ Contenu

- transmission des éléments préoccupants.
(cf. chapitre la procédure et l'action administrative et chapitre les missions des différents partenaires).

- rappel de la loi.
- recueil des propos des parents sur les faits.
- évaluation de la capacité de protection et de changement de la famille,
- explication :
 - des droits de l'enfant et de la famille,
 - des places des différents membres de la famille et de l'entourage de l'enfant,
 - du déroulement d'une éventuelle démarche d'aide, voire de protection,
 - des procédures (Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP), ou signalement à l'autorité judiciaire).
- recherche de l'adhésion de la famille...

SI L'UN DES PARENTS RECUEILLE LA PAROLE DE L'ENFANT

Dans le cas où le parent a recueilli lui-même la parole de l'enfant victime et qu'il interpelle un professionnel, et dans le cas où il semble avéré selon les dires des parents qu'il n'y a plus de danger immédiat pour celui-ci, le professionnel :

- va lui conseiller de protéger l'enfant de l'abuseur potentiel,
- va lui conseiller d'aller déposer une plainte,
- et va informer ou/et orienter les parents vers les possibilités d'aides et/ou de soutien psychologique auprès de l'enfant.

Lorsque les faits sont susceptibles d'engendrer des poursuites pénales contre l'abuseur potentiel, le professionnel signalera ces faits au Procureur de la république.

Le professionnel peut également saisir la CRIP départementale en vue d'un conseil sur les démarches à mettre en œuvre.

Par ailleurs, un signalement direct sera fait au Parquet dans le cas de danger immédiat (abuseur potentiel à proximité) et/ou non identifiable (abuseur potentiel non identifié).*

** (cf. extrait du protocole portant organisation de la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes sur les mineurs en danger ou en risque de l'être (CRIP 73) d'octobre 2008)*

LA SITUATION SPÉCIFIQUE DE L'AUDITION DES MINEURS VICTIMES D'ABUS SEXUELS

Dans le cadre spécifique de l'audition effectuée par des policiers ou gendarmes de mineurs victimes d'abus sexuels, ces derniers sont assistés d'un psychologue ou d'un médecin spécialiste de l'enfance, d'un membre de la famille du mineur, d'un administrateur ad'hoc, ou d'une personne chargée d'un mandat par le Juge des enfants (article 706-47 et suivants du Code de procédure pénale). Ils ont une position de soutien. En aucun cas ils ne se substituent aux enquêteurs. L'audition est réalisée sous le contrôle du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction, le cas échéant, à la demande du mineur ou de son représentant légal (article 706-53 du Code de procédure pénale).

En cas d'abus sexuel, l'audition doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel (cf. article 706-52 du Code de procédure pénale). L'enregistrement peut être uniquement sonore, sur décision du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction, si l'intérêt du mineur le justifie (cf. chapitre cité ci-dessous *).

Dans ce cas, en Savoie, des psychologues peuvent être sollicités.

Leur rôle consiste à :

- accompagner l'enfant et observer son comportement durant l'audition sans intervenir,
- lui proposer un entretien, à l'issue de l'audition,
- rédiger un rapport reprenant ses constatations et observations,
- ...

Il est à noter que cette audition se différencie du premier recueil de la parole de l'enfant et de l'expertise judiciaire.

** Les principes de l'audition sont définis dans le chapitre : La procédure et l'action judiciaire – Les faits de nature pénale – les enquêteurs – l'audition*

LA PROCÉDURE ET L'ACTION ADMINISTRATIVE

1. LE ROLE DU CONSEIL GENERAL ET LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE, LE SECRET PROFESSIONNEL ET LE SECRET PARTAGE ET LES RESPONSABILITES

Les lois de décentralisation ont placé les missions de l'Aide sociale à l'enfance et la Protection maternelle et infantile sous la responsabilité et l'autorité du Président du Conseil général.

En Savoie, les missions de l'aide sociale à l'enfance/PMI sont déclinées au sein de la **Délégation générale à la vie sociale** (Délégation départementale EJF/PMI et Délégations territoriales à la vie sociale).

Les travailleurs sociaux et médico-sociaux du Conseil général ainsi que les travailleurs sociaux des Associations agréées et conventionnées à ce titre, exercent au nom du Conseil général cette mission obligatoire de prévention et de protection de l'enfance.

La loi du 5 mars 2007 n° 2007-293 a apporté une réforme majeure dans le domaine de la protection de l'enfance. Elle a fait de cette dernière une politique familiale à part entière, qui a pour objectifs de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs

responsabilités éducatives, d'accompagner ces familles et d'assurer, le cas échéant, la prise en charge partielle ou totale des mineurs selon les modalités adaptées à leurs besoins. Elle a placé le Président du Conseil général au centre de ce dispositif.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL : CHEF DE FILE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Dans ce contexte global, le Président du Conseil général voit son rôle de chef de file de la protection de l'enfance réaffirmé, avec la collaboration de tous les partenaires concernés.

Ainsi, les personnes qui mettent en œuvre la politique de la protection de l'enfance et celles qui lui apportent leur concours (*cf. annexe 3), doivent transmettre **sans délai** au Président du Conseil général, toute information préoccupante sur un **mineur en danger ou risquant de l'être**.

On entend par information préoccupante tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger.

Ces notions sont définies dans l'article 375 du Code civil : elles concernent non seulement la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur, mais aussi les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel et social.

** cf. annexe 3 : liste des personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance.*

LA CELLULE DÉPARTEMENTALE : « UN RÔLE CENTRAL »

Pour mettre en place ce dispositif, une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) a été créée avec le concours de l'État et de l'autorité judiciaire.

Son organisation s'appuie sur un protocole établi et signé entre le Président du Conseil général, le représentant de l'État, l'autorité judiciaire et les partenaires institutionnels concernés.

Lien hypertexte : Action pour l'enfance - Conseil Général de Savoie
(<http://www.cg73.fr/aides-et-service-fiche/347/2776-action-pour-l-enfance.htm>).

En ce sens, la cellule de recueil des informations préoccupantes est une seule entité, comprenant neuf points d'entrée :

- la **Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes** située au siège de la DGVS (Délégation générale à la vie sociale) est dénommée « **CRIP 73** ». Elle est placée sous l'autorité des chefs de service chargés de la protection de l'enfance.
- la cellule de recueil des informations préoccupantes située au sein de chaque Délégation territoriale à la vie sociale est dénommée « **CRIP 73 Délégation territoriale à la vie sociale de (nom du territoire)** ». Elle se compose du coordonnateur EJF, du médecin PMI, du psychologue EJF et du délégué territorial qui en assure la responsabilité.

■ La saisine de la CRIP

Les informations préoccupantes peuvent parvenir à la CRIP selon les modalités suivantes :

En priorité, les « professionnels de l'enfance » transmettent les informations préoccupantes qu'ils détiennent à la **CRIP 73 Délégation territoriale à la vie sociale** ; la Délégation territoriale à la vie sociale compétente est celle de la résidence de l'enfant concerné à titre principal. (*cf. liste des huit Délégations territoriales à la vie sociale dans le chapitre du guide : coordonnées*).

Les informations préoccupantes sont transmises à la **CRIP 73** dans les cas suivants :

- non connaissance de la résidence de l'enfant (ou en cas de doute), ou résidence temporaire en Savoie,
- informations préoccupantes émanant du Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) 119, susceptibles de justifier d'une intervention des services de l'aide sociale à l'enfance,

- informations que le Procureur de la République reçoit directement de personnes autres que les professionnels de l'enfance et qu'il renvoie à la DGVS pour mise en œuvre de ses missions de protection de l'enfance (article L226-4- II du CASF),
- procès-verbaux des forces de Police et de Gendarmerie transmis au Procureur de la République lorsqu'ils contiennent des informations préoccupantes sur mineurs.

- Les personnes susceptibles de transmettre des informations préoccupantes à la CRIP

La cellule s'adresse en priorité aux « professionnels de l'enfance ».

Cependant, si des informations préoccupantes émanent d'autres personnes (parents, enfants, familles, voisins...) elles feront l'objet d'un traitement identique : évaluation de la situation, proposition d'aide aux parents, opportunité d'une transmission aux autorités judiciaires. Nous rappelons que pour les particuliers, il existe le numéro vert 119.

Les « professionnels de l'enfance » peuvent s'adresser à la cellule pour avis, conseil, échange même informel. Celle-ci les aide à préciser les informations qu'elles détiennent et qu'elles souhaitent transmettre.

- L'information préoccupante et le secret professionnel

Est tenue au secret professionnel toute personne dépositaire d'une information à caractère secret soit par état, par profession ou en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. (*cf. article 226-13 du Code pénal*).

Ceci :

- En raison de leur profession : médecins, assistants sociaux, avocats, ...
- En raison de leur statut : les fonctionnaires et agents employés par une collectivité publique.
- Personnels de l'aide sociale à l'enfance (éducateur, psychologue, assistant familial...) et autres personnes concourant aux missions de l'ASE.
- Personnels participant au conseil de famille des pupilles de l'État.
- ... (liste non exhaustive).

L'article 226-14 du Code pénal indique : « *L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret* ».

En outre, l'article 226-14 du Code pénal oblige la levée du secret professionnel concernant la personne tenue au secret qui fait des révélations aux autorités compétentes, notamment relatives à des sévices ou des privations, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, sur un mineur ou sur une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ; dans ces conditions, ladite personne ne pourra pas faire l'objet de poursuites pénales ni de sanction de la part d'un tribunal, ni de sanction disciplinaire. (*cf. chapitre du guide sur le dispositif législatif*)

L'obligation de porter assistance à une personne victime d'un crime ou d'un délit s'impose à tous, y compris à ceux qui sont tenus au secret professionnel. (*cf. article 223-6 du Code pénal*)

Les personnes non soumises au secret professionnel ont l'obligation d'informer les autorités judiciaires ou administratives des crimes et mauvais traitements dont elles ont eu connaissance. (*cf. article 434-1 du Code pénal et article 434-3 du Code pénal dans le chapitre du guide sur le dispositif législatif*).

■ Les responsabilités

Toute obligation se traduit en termes de responsabilité. Autrement dit, si une obligation n'est pas respectée, des sanctions sont susceptibles d'être prononcées.

L'obligation de transmettre une information préoccupante pour un mineur en danger ou en risque de l'être, engage tout autant la responsabilité personnelle de l'agent qui recueille l'information, que la responsabilité du service.

Le fait de ne pas transmettre une information préoccupante est en effet susceptible de se traduire sur le plan de la responsabilité pénale, civile, disciplinaire et administrative. Par ailleurs, tout citoyen est responsable, et le Code pénal (article 223-6) précise que chacun a le devoir de porter assistance à une personne en péril.

Les régimes de responsabilités peuvent engager l'agent en personne ou le service. Ils sont aussi susceptibles de se cumuler. Il faut simplement noter que responsabilité civile et responsabilité administrative s'articulent d'une manière spécifique, puisque l'agent n'est responsable que de faute personnelle alors que l'administration est jugée responsable de toute faute de service ; il est cependant courant qu'une faute relève d'un partage de responsabilités entre l'agent et l'administration qui l'emploie.

La mission de protection de l'enfance exige des professionnels qu'elle soit assumée en conscience, selon leur propre conviction. Il est important de ne pas considérer l'obligation de signaler sous le seul éclairage de la responsabilité juridique et d'une sanction éventuelle.

Certaines professions relèvent d'un code ou d'une charte*.

** cf. annexe 4 : liste non exhaustive de professions relevant d'un code ou d'une charte.*

■ Le secret professionnel et le secret partagé

La mise en place de la CRIP ne peut être opérationnelle que si la communication et le partage d'informations sont rendus possibles en dérogation à l'obligation de secret professionnel. La loi de 2007 a introduit la notion de secret partagé cf. article L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles.

« Par exception à l'article 226-13 du Code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

■ Le contenu écrit de l'information transmise et les obligations du signalant

L'information transmise doit donner des renseignements identifiant le mineur (nom, prénom, date de naissance, adresse des parents...).

Elle doit également regrouper tous les éléments, y compris médicaux, susceptibles de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger. Ces notions sont définies dans l'article 375 du code civil : elles concernent non seulement la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur mais aussi les conditions de son

éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social.

La rédaction de l'information préoccupante incombe à la personne qui détient l'information.

Au sein d'une même institution, il est nécessaire qu'une personne regroupe l'ensemble des informations préoccupantes émanant des différents professionnels, pour les transmettre à la CRIP. L'approche pluridisciplinaire permet d'enrichir et de compléter l'analyse de la situation.

Il est important de se référer, aux annexes 5 et 6 dans ce guide (*) (**). Guide indicatif qui doit permettre aux professionnels destinataires d'informations de récapituler, dans un temps court, les éléments essentiels à une bonne évaluation de la situation de danger ou de risque de danger, en dégageant en priorité le caractère d'urgence et le besoin de protection immédiate pour l'enfant.

Accorder une très grande attention à la précision du recueil de l'information conditionne très fortement la qualité de la réponse donnée et donc les conséquences sur l'enfant.

**cf. annexe 5 : fiche de recueil d'une information préoccupante*

*** cf. annexe 6 : guide indicatif pour le recueil et la rédaction d'une information préoccupante.*

De manière générale, il convient d'utiliser :

- **Le style déclaratif** pour les éléments ou faits constatés. Indiquer si possible les lieux et dates...
- **Le style direct** en utilisant **les guillemets** pour les propos rapportés - exemple : L'enfant dit : « ». Citer les mots et expressions exacts employés par l'enfant ou la personne.
- **Le style indirect** pour les éléments émanant d'autres intervenants - exemple : l'instituteur m'a dit que...
- **Le conditionnel** pour les éléments supposés, les hypothèses de travail - exemple : Il semblerait que ...
- **L'indicatif** pour les éléments vus, entendus...

■ L'information des parents

L'article 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précise que les parents, les personnes détenant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés par « les professionnels de l'enfance » des informations transmises à la CRIP, sauf intérêt contraire de l'enfant. Il est donc nécessaire que la CRIP sache si cette information préalable aux parents a pu se faire.

L'information des parents, des personnes détenant l'autorité parentale ou du tuteur, doit se faire de préférence lors d'un **entretien** lorsqu'il s'avère possible : il a pour objectif de leur permettre de comprendre les raisons de la transmission des informations préoccupantes, de s'exprimer, de les commenter. La suite de la démarche pourra éventuellement leur être expliquée lors de cette entrevue. **Un courrier confirmera la saisine de la CRIP.**

Si la tenue d'un entretien s'avère impossible, le courrier devra obligatoirement être adressé aux parents, aux personnes détenant l'autorité parentale ou au tuteur.

■ Le traitement et l'évaluation de l'information préoccupante

La CRIP est garante du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes.

À réception des informations préoccupantes, la CRIP :

1. Informe

- Les professionnels ayant transmis les informations préoccupantes en accusant réception des informations reçues ; et communique les suites données dans un délai de trois mois, uniquement si le signalant en a fait la demande expresse,
- les parents par écrit selon l'article 226-2-2 et 226-5 du CASF.

2. Réalise l'analyse de premier niveau

Il convient d'apprécier immédiatement le degré « de gravité et d'urgence » afin de déterminer si un signalement sans délai au Parquet doit être fait.

3. Évalue les informations (hors gravité ou urgence de la situation)

Cette évaluation est effectuée par les services médico-sociaux de la Délégation territoriale à la vie sociale concernée, ou par les services collaborant avec le département. Les parents en sont préalablement informés (sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant) et leur implication est recherchée.

L'évaluation de la situation d'un mineur a pour finalités **d'apprécier le danger ou le risque de danger** auquel il est exposé, et de **rechercher quel type d'action peut être mis en œuvre** pour répondre aux besoins de protection et/ou d'accompagnement du mineur et de ses parents.

À cette fin, la recherche d'informations complémentaires s'appuie sur des :

- rencontres avec le(s) parent(s) et l'enfant si possible à leur domicile,
- contacts avec les professionnels en lien avec l'enfant et sa famille,
- contacts avec l'entourage familial de l'enfant (famille élargie...) en tant que de besoin et après accord des parents.

L'ensemble de la procédure d'évaluation ne doit pas excéder trois mois. Ce délai est réduit si les premières appréciations faites indiquent qu'une protection rapide est nécessaire.

À l'issue de l'évaluation, les solutions préconisées sont portées à la connaissance du responsable de la Délégation territoriale à la vie sociale qui s'attachera, en priorité, à privilégier une mesure administrative avec l'accord des parents, et décidera, selon la situation :

- **le classement sans suite** s'il est clairement établi que l'information reçue ou que les recherches complémentaires montrent l'absence de danger ou de risque de danger pour l'enfant,
- la proposition et la mise en place d'un **accompagnement social auprès de l'enfant et de sa famille**,
- la mise en place **d'une mesure administrative** de l'enfant avec l'accord des parents (aide éducative dans la famille ou placement).

Dans le cas où ces dispositions sont sans effet, une demande de saisine aux autorités judiciaires pourra être adressée par la Délégation départementale EJF/PMI.

En ce cas, le Procureur est avisé :

- lorsque qu'un mineur **est en danger** au sens de l'article 375 du Code civil et :
 - qu'il a fait l'objet d'une ou plusieurs actions relevant de la protection administrative (aide à domicile, accueil à temps complet, accueil pendant tout ou partie de la journée, accueil en centre maternel...) sans que celles-ci produisent les effets attendus ;
 - qu'aucune des actions mentionnées précédemment n'a pu être mise en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention de l'ASE ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ou que les parents ont mis fin au travail socio-éducatif alors que le danger persiste.

Le Procureur de la république est également avisé sans délai lorsqu'un mineur est **présumé être en situation de danger** au sens de l'article 375 du Code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation (refus des parents de rencontrer un professionnel et/ou l'impossibilité pour le professionnel de recueillir des informations complémentaires nécessaires à l'évaluation).

La Délégation départementale EJF/PMI informe les parents de l'enfant ou son représentant légal que la saisine des autorités judiciaires a été effectuée (article L.226-5 du code de l'action sociale et des familles).

LA PROCÉDURE ET L'ACTION JUDICIAIRE

Il est nécessaire de préciser que le mineur capable de discernement a la possibilité d'être entendu dans toute la procédure judiciaire le concernant directement.
(cf. art. 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant, art. 388-1 du Code civil)

1. LA SITUATION DE DANGER

■ Le Procureur de la République

La loi du 5 mars 2007 n° 2007-293 affirme le principe de la primauté de l'intervention administrative sur l'intervention judiciaire. Aussi, les informations préoccupantes, lorsqu'elles concernent une famille avec laquelle les services médico-sociaux peuvent collaborer, doivent être transmises à la CRIP.

Le Président du Conseil général après évaluation de la situation, lorsqu'il constate qu'un enfant est en danger, doit proposer à la famille des aides éducatives. Il ne peut saisir le Procureur de la République que s'il démontre l'inefficacité de ces aides pour cette situation ou le refus de la famille d'adhérer à un travail éducatif.

Dans les cas où ces informations relatent des événements graves ou susceptibles de l'être et qu'il est nécessaire de prendre une décision en urgence pour l'enfant, un dispositif spécifique prévu par la législation s'impose.

Les situations d'extrême gravité et d'extrême urgence

Il s'agit notamment de situations faisant apparaître que l'enfant est **en péril de manière immédiate**, qu'il est **gravement atteint dans son intégrité physique et/ou psychique** ou que les faits dont il est victime représentent une infraction pénale caractérisée. Dans ce cas, les mesures de protection administrative s'avèrent d'emblée inopérantes et la situation du mineur nécessite une protection judiciaire immédiate. Dans le cadre de suspicion d'infraction pénale, il n'appartient pas à l'autorité signalante d'apporter la preuve des faits allégués ; l'enquête pénale s'attachera à recueillir tous les éléments de preuve nécessaires. Un signalement sans délai au Parquet doit être effectué.

La saisine du Procureur est faite :

- directement par le responsable de la structure ou par les personnes détentrices de ces informations. Une copie est adressée à la CRIP 73 (si possible par fax).
Si le Procureur classe l'affaire sans suite, la Délégation générale de la vie sociale met en place la procédure d'évaluation et de traitement de l'information dans le cadre des compétences de la protection de l'enfance du Conseil général.
- par le Président du Conseil général (ses services par délégation) quand celui-ci est destinataire directement des informations et qu'il estime après une évaluation que l'information relève de l'extrême gravité.

Les situations de gravité et d'urgence

Régulièrement, les professionnels de l'enfance reçoivent, de la part de l'enfant lui-même ou de ses proches, des révélations de violences, notamment sexuelles, pouvant induire des poursuites pénales.

Dans ce cas, selon la situation, deux possibilités se présentent à eux :

- **informer la CRIP lorsque :**
 - les interventions des services médico-sociaux du département peuvent permettre un travail avec les familles dans le cadre administratif de la protection de l'enfance,
 - et/ou que les interventions des services médico-sociaux du département (qui nécessairement doivent signifier les motifs de leur intervention à la famille) ne risquent pas de mettre l'enfant dans une situation de danger accru.

- **signaler sans délai au Parquet** (selon la procédure décrite pour les situations d'extrême gravité) lorsque les interventions des services médico-sociaux du département risquent :
 - de mettre l'enfant dans une situation de pression familiale ou extra-familiale pouvant conduire à une répétition des violences et donc de voir s'accroître la situation de danger,
 - d'entraver l'action pénale (investigations souhaitées par le Parquet et qui ne doivent pas être réalisées par l'autorité signalante).

Il s'agit notamment des situations dans lesquelles :

- la personne mettant l'enfant en danger n'est pas identifiable,
- les faits peuvent se reproduire immédiatement, aucune mesure protégeant l'enfant n'ayant été mise en place,
- les parents n'ont pas connaissance des faits et donc ne sont pas en mesure de protéger leur enfant,
- aucune plainte n'a été déposée auprès des forces de l'ordre ou du Parquet.

Le Parquet estimera s'il mène ou non concomitamment l'action pénale et civile en assistance éducative avec décision de placement immédiat ou requête auprès du juge des enfants.

Si les conditions de l'article 375 du Code civil ne paraissent pas réunies du fait de l'absence de danger et lorsque les éléments fournis ne constituent pas des faits de nature pénale, le Procureur peut classer sans suite. Il importe de souligner qu'un tel classement n'est jamais définitif et peut toujours être revu à l'occasion d'éléments nouveaux.

Par ailleurs, lorsqu'il a été saisi, si le Procureur constate qu'une évaluation administrative aurait pu être conduite ou bien la famille aurait été susceptible de bénéficier d'une aide éducative administrative, il transmet le signalement dont il a été destinataire au Président du Conseil général.

Les éléments contenus dans le signalement mettent en évidence un état de danger tel qu'il est défini à l'article 375 du Code civil :

- le Procureur peut saisir le juge des enfants en lui adressant une requête,
- le Procureur peut prendre une ordonnance de placement provisoire, si le placement immédiat de l'enfant s'impose. Le Juge des enfants devra alors être saisi dans les huit jours ; à défaut, l'ordonnance de placement provisoire sera caduque.

Les éléments dans le rapport sont difficiles à apprécier et justifient le déclenchement d'enquêtes complémentaires. Ces enquêtes peuvent être confiées :

- aux services de Police ou de Gendarmerie,
- au service éducatif auprès du Tribunal (Protection judiciaire de la jeunesse).

Les conclusions de ces enquêtes pourront amener le Procureur de la République soit à :

- un classement sans suite,
- une saisine du Juge des enfants.

Par ailleurs, pour que le Président du Conseil général puisse avoir une vision globale de la situation des enfants et agir si nécessaire, différentes modalités sont prévues pour permettre la circulation des informations :

- lorsque les signalements sont faits directement auprès du Procureur de la République, celui-ci **informe** le Président du Conseil général ou le sollicite pour des informations complémentaires,
- lorsque les signalements sont faits directement au juge des enfants, celui-ci **peut informer** le Président du Conseil général ou le solliciter pour des informations complémentaires.

■ Le Juge des enfants

Le Juge des enfants peut être saisi par les parents, le mineur, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié ou le ministère public. Par ailleurs, exceptionnellement il peut s'autosaisir à partir d'éléments dont il a connaissance par d'autre voie.

Le Juge des enfants dispose d'une gamme étendue de mesures destinées à recueillir des informations complémentaires afin de mettre en place l'aide la ou les plus adaptée(s) :

- une enquête sociale : qui s'impose à la famille et dont le but est d'évaluer la situation familiale,
- **une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)**, en fonction depuis le 1/1/2012, qui remplace les IOE et enquêtes sociales). C'est la seule mesure d'investigation à la disposition du magistrat. C'est une mesure : unique, modulable dans sa durée et son contenu et interdisciplinaire (circulaire d'orientation du 31/12/2010). Pour autant elle se rapproche des IOE dans leur contenu. L'objectif de la MJIE est de "...recueillir des éléments sur la personnalité du mineur, sur sa situation familiale et sociale et sur le sens des actes qu'il pose ou qu'il subit. Elle peut être au civil ou au pénal. Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, elle doit permettre au juge de vérifier l'éventualité d'un danger pour le mineur (art. 375 du C.C), d'apprécier si les conditions d'interventions judiciaires sont réunies et de proposer des réponses en terme de protection et d'éducation. Sa durée peut être de 1 à 6 mois.

Un projet de modification de ces deux mesures est en cours.

- Des expertises médicales, psychiatriques ou psychologiques auxquelles doivent se soumettre l'enfant et / ou ses parents ;

et des mesures destinées à protéger l'enfant :

- une mesure d'action éducative en milieu ouvert, décidée par le biais d'une ordonnance ou par un jugement. Cette mesure vise à mettre en place autour de l'enfant un soutien et un accompagnement du jeune et de sa famille,
- une mesure de placement de l'enfant décidée par le biais d'une ordonnance de placement provisoire (OPP) ou par un jugement.

L'enfant pourra être confié :

- à l'autre parent ;
 - à un membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
 - au Conseil général qui lui-même le confiera soit à une assistante familiale salariée du Conseil général, soit à une maison d'enfants à caractère social,
 - directement à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs,
 - à tout autre établissement sanitaire ou d'éducation.
- Une mesure d'aide à la gestion du budget familial lorsque la mauvaise gestion par la famille des prestations porte préjudice à l'enfant.

Délai du traitement

Si le Procureur a prononcé une ordonnance de placement provisoire (OPP), le Juge des enfants sera saisi. Celui-ci convoquera, à son cabinet, les titulaires de l'autorité parentale, l'enfant et toutes autres personnes qu'il souhaite entendre, dans les 15 jours à compter de la saisine par le procureur. Lorsque le Procureur n'a pas pris de mesure d'urgence, le Juge des enfants convoquera dans les meilleurs délais.

2. LES FAITS DE NATURE PENALE

■ Le Procureur de la République

Dès la connaissance d'un fait concernant un mineur, l'enquêteur informe le Procureur de la République dont il dépend (pour la Savoie, le Substitut des mineurs à Chambéry).

Le Parquet charge les services de Police ou de Gendarmerie de l'enquête portant sur les auteurs des infractions dont l'enfant a été victime.

La phase d'enquête se déroule sous le contrôle du Procureur de la République ou de ses substituts. Les services de Police et de Gendarmerie, chargés de relever les infractions et d'en dresser le procès verbal sont placés sous l'autorité du Parquet.

Le code de procédure pénale leur donne une série de moyens pour y parvenir : auditions, perquisitions, visites domiciliaires, garde à vue, sous condition du respect de certaines garanties. Ainsi la garde à vue est-elle limitée à 24 heures, à l'issue desquelles la personne est conduite devant le Procureur de la République ; celui-ci peut renouveler la garde à vue pour une nouvelle période de 24 heures. L'ensemble ne peut dépasser pour les infractions de droit commun 48 heures. Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat.

L'avocat peut communiquer avec la personne gardée à vue. La durée de cet entretien ne peut excéder trente minutes. En cas de prolongation de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir, de nouveau, avec un avocat dès le début de la prolongation, pour une nouvelle durée maximale de trente minutes.

L'avocat peut assister la personne gardée à vue au cours des auditions et des confrontations.

Une fois l'enquête réalisée, le Procureur de la République reçoit la procédure ainsi constituée et se trouve face à un choix important :

- soit il classe l'affaire sans suite, parce que les faits ne constituent pas une infraction pénale ou que l'auteur en est inconnu,
- soit il renvoie directement l'affaire devant le tribunal, si celle-ci est simple et lui apparaît en état d'être jugée,
- soit il convoque le prévenu devant le Tribunal correctionnel, par procès-verbal dont il remet une copie à l'intéressé,
- soit il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée et doit être renvoyée devant un Juge d'instruction. Il saisit celui-ci par un réquisitoire introductif.
La saisine est facultative, s'il s'agit de délit, obligatoire, s'il s'agit de crime,
- soit il décide d'une mesure alternative aux poursuites (convocation par un délégué du Procureur de la République ; mesure de réparation ; médiation ; ...) qui aboutira soit :
 - à un classement sans suite en cas de réussite,
 - à des poursuites devant le tribunal en cas d'échec.

■ Les enquêteurs

Ce sont les policiers de la Police nationale ou les militaires de la Gendarmerie nationale.

Police nationale

En Savoie elle est présente dans trois commissariats et a compétence sur trois secteurs spécifiques :

- Chambéry, communes de Bassens, Barberaz, Chambéry, Cognin, Jacob-Bellecombette, Saint-Alban-Leysse
- Aix-les-bains, commune d'Aix-Les-Bains
- Albertville, commune d'Albertville.

Au sein de chacun de ces trois commissariats, certains fonctionnaires sont compétents pour les infractions sur les mineurs.

Gendarmerie nationale

La Gendarmerie nationale est présente sur l'ensemble du département par l'intermédiaire des unités territoriales à vocation généraliste. Au sein de certaines brigades, des agents sont compétents pour les infractions sur les mineurs.

Les conditions nécessaires à la réussite des investigations policières

Saisir les services spécialisés pour diligenter ces enquêtes complexes.

Les investigations propres aux affaires d'atteintes sexuelles nécessitent d'être confiées à des Services de Police ou de Gendarmerie spécialisés.

Procéder à l'enquête peu de temps après la constatation des atteintes ou agressions.

Le temps écoulé entre la constatation des atteintes ou agressions sur enfant et la saisine du judiciaire (Parquet, service de Police ou de Gendarmerie) ne facilite pas, voire peut compromettre le travail et les diligences des enquêteurs :

- la personne mise en cause a eu le temps d'organiser sa défense,
- il est devenu difficile pour les témoins et les victimes de se souvenir des détails,

- les investigations tardives perdent de leur crédibilité...

Ces enquêtes requièrent en effet un savoir-faire, un professionnalisme particulier, des aptitudes et une préparation spécifiques => conditions de recrutement, formation, retour d'expérience, etc...

Appréhender l'enquête et la recherche d'informations avec objectivité

Il est important d'aborder les investigations relatives à une telle enquête avec une démarche méthodique et contradictoire.

L'écueil majeur à éviter est le parti pris : c'est se convaincre d'emblée ou trop rapidement qu'il y a eu ou pas agression ; ces préjugés limitent la quête d'informations et nuisent considérablement à la valeur de l'enquête.

Seule l'exploration d'alternatives et d'hypothèses contradictoires permet de diriger les investigations avec objectivité et impartialité.

Comme cela a déjà été souligné, en cas de révélations enfantines au sujet d'une atteinte sexuelle, la démarche de l'enquêteur qui les reçoit va consister à rechercher les éléments de réalité.

Exploiter différentes sources d'informations

Plusieurs sources d'informations doivent être exploitées, notamment : les professionnels qui ont repéré et signalé les violences, les auteurs et les complices éventuels, la ou les victimes, les témoins : l'employeur de la personne mise en cause, toutes personnes susceptibles d'avoir recueilli la victime.

Le témoignage de l'enfant et notamment sa description du climat familial et de ses conditions de vie fournissent souvent de précieux éléments d'analyse et d'enquête.

L'audition de l'enfant n'a pas pour finalité de le transformer en accusateur de ses parents ou d'une autre personne mais de mesurer et d'évaluer le degré de sa souffrance ainsi que le danger qu'il encourt quotidiennement.

Mise en œuvre des enquêteurs dans le cadre d'abus sexuels sur des mineurs.

Lorsque la victime d'abus sexuels se présente au bureau d'une brigade de gendarmerie ou de police elle doit immédiatement être prise en charge.

Prise en charge de la victime

- Accueil de la victime dans un bureau isolé.
- Présentation de l'enquêteur qui sera son interlocuteur privilégié, et acceptation par la victime de celui-ci (prénom, tutoiement pour les jeunes enfants).
- La victime est reçue seule, ou s'agissant de très jeunes enfants, avec l'assistance d'un adulte à qui il est demandé de rester le plus neutre possible (ne pas répondre à la place de l'enfant, aucun mouvement d'humeur, aucune réflexion...).
- Favoriser la parole du mineur sur sa vie de tous les jours (sport, loisirs, école, amis...) et l'informer s'il le demande sur la situation personnelle de l'enquêteur (marié ou pas, enfant ou pas), afin d'établir un climat de confiance réciproque.
- Lorsque la confiance est établie ou en voie de l'être, l'audition par elle-même commence.

L'audition

En cas d'abus sexuel, l'audition fait l'objet, avec le consentement du mineur ou, s'il n'est pas en état de le donner, celui de son représentant légal, d'un enregistrement audiovisuel, dont les CD sont immédiatement mis sous scellés (art. 706.52 et 706.53 du Code de procédure pénale).

Pour rappel, l'enregistrement peut être uniquement sonore, sur décision du Procureur de la République ou du Juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie. En Savoie, des psychologues peuvent sur réquisition être présents à l'audition. L'enregistrement est de nature à limiter le nombre des auditions de la victime, mais aussi à faciliter l'expression de l'enfant tout en permettant d'y déceler les éléments non verbalisés et de les mémoriser pour la suite de la procédure. L'enregistrement pourra également servir à la confrontation avec l'auteur.

L'audition commence par un court « curriculum vitae » de l'enfant si celui-ci est en mesure de le donner (fratrie, père, mère, école....).

Le plus simple pour l'enfant est de le questionner de façon chronologique, et du général au particulier. Il est nécessaire d'amener le témoignage sur ce qui s'est passé petit à petit, sans brutalité : le canevas habituel peut aussi être utilisé en l'adaptant au mineur et à la sensibilité de l'enquêteur : qui - quoi - où - quand - comment.

Les questions doivent être claires et concises. L'enquêteur doit faire fi de ses propres inhibitions pour parler simplement de la sexualité.

Il doit aussi répondre aux questions du mineur, le reconforter, le rassurer en l'assurant qu'il est la victime (l'enfant croit toujours être responsable de ce qui lui arrive).

L'enquêteur doit être disponible au cours de l'audition et faire preuve d'objectivité et de neutralité afin de ne pas influencer l'enfant.

Quand l'audition est terminée, l'enfant doit signer le procès-verbal même s'il est très jeune. En effet, il a ainsi le sentiment d'avoir été pris au sérieux. Les parents ou le représentant légal peuvent relire le procès verbal (article 62 du Code de procédure pénale).

L'audition est prise en continue. Les demandes de précisions seront formulées au moment opportun de l'audition, mais pas en dernier lieu, car cela oblige l'enfant à reformuler ce qu'il vient de dire.

L'enquêteur est seul ou assisté d'un autre enquêteur, qui deviendra alors simple secrétaire, sans intervention dans l'audition.

En parallèle de l'audition, le rôle du psychologue sera notamment de constater :

- l'état général (enfant maigre, triste, blanc...),
- l'habillement si nécessaire (vêtements déchirés...),
- son comportement au cours de l'audition (agité, calme, triste...),
cf. chapitre du guide sur le premier recueil de la parole de l'enfant

En l'absence de psychologue lors de l'audition, l'enquêteur pourra établir un procès-verbal de comportements, dans lequel sera précisé :

- l'état général (enfant maigre, triste, blanc...),
- les lésions apparentes (bleus, saignements du nez...),
- l'habillement si nécessaire (vêtements déchirés...),
- son comportement au cours de l'audition (agité, calme, triste...).

Les vêtements ou indices matériels divers seront saisis si nécessaire et placés sous scellés ; un procès verbal sera établi.

Si l'enfant est trop agité ou ne veut rien dire, il faut cesser l'audition afin de ne pas le traumatiser. Reporter l'audition si nécessaire. Matériellement, il est important pour le mineur de ne pas croiser son agresseur (même son regard), dans les locaux de Police ou de Gendarmerie.

À la fin de l'audition, l'enfant est remercié de sa participation et assuré que sa parole sera prise en compte.

■ Le juge d'instruction

Le juge d'instruction met en examen les auteurs présumés et informe à charge et à décharge. Il possède un ensemble de moyens diversifiés pour parvenir à la manifestation de la vérité : auditions, perquisitions, saisies, confrontations, expertises, examens médicaux, mandats...

Le juge d'instruction a la possibilité de placer les personnes mises en examen sous contrôle judiciaire en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté. Ce contrôle judiciaire peut être assorti d'obligations particulières (pointage au commissariat ou à la gendarmerie, obligations de soins, dépôts de papiers, interdiction de fréquenter certains lieux, d'entrer en relation avec certaines personnes...).

L'article 137 du code de procédure pénale précise que ce n'est qu'à titre exceptionnel et lorsque les obligations du contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec placement sous surveillance électronique se révèlent insuffisantes au regard de ces objectifs que la personne mise en examen pourra être placée en détention provisoire. La décision de placement en détention provisoire relève du juge de la liberté et de la détention prise à l'issue d'un débat contradictoire.

Lorsqu'une instruction est terminée, si les faits ne lui paraissent pas constituer une infraction pénale ou si l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée, le Juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu.

Si les faits reprochés revêtent une qualification délictuelle, le mis en examen sera renvoyé devant un tribunal correctionnel par une ordonnance de renvoi du Juge d'instruction.

Enfin, si le Juge d'instruction estime que les faits qui lui sont soumis doivent recevoir une qualification criminelle, il renvoie le dossier devant la Cour d'assises.

Mentionnons enfin, que la victime a également la possibilité de citer l'auteur d'une infraction devant le Tribunal correctionnel ou de s'associer aux poursuites décidées par le Parquet en se constituant partie civile devant le Juge d'instruction. Elle peut également provoquer l'ouverture d'une instruction en se constituant partie civile entre les mains du Doyen des juges d'instruction (notamment lorsque sa plainte initiale a été classée sans suite par le Parquet).

■ Les juridictions de jugement

La Cour d'assises juge les crimes

Concernant les auteurs majeurs, elle est présidée par un magistrat de la Cour d'appel assisté de deux assesseurs magistrats des Tribunaux de grande instance et de neuf jurés tirés au sort parmi la population.

Désormais, depuis la loi du 15 juin 2000, les arrêts de la Cour d'assises sont susceptibles d'appel, la juridiction compétente pour statuer sur ce recours étant une autre Cour d'assises désignée par la Cour de cassation.

Concernant les auteurs mineurs, la Cour d'assises des mineurs ne juge que les mineurs âgés de plus de 16 ans au moment des faits et accusés d'avoir commis un crime.

Si le mineur avait moins de 16 ans au moment des faits, c'est le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle qui est compétent.

La composition de la Cour d'assises des mineurs est la même que pour la Cour d'assises des majeurs, trois magistrats professionnels de justice (dont deux Juges des enfants) et de neuf jurés populaires tirés au sort.

Le Tribunal correctionnel est une formation particulière du Tribunal de grande instance. Il est composé de trois magistrats du siège. Certaines affaires peuvent être jugées à Juge unique. Le Tribunal correctionnel juge les délits et les contraventions connexes aux délits.

Il est saisi soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation du Parquet, soit par la convocation par procès-verbal dressé par le Parquet ou par un officier de police judiciaire, soit par la comparution immédiate, soit par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction.

Une fois la peine prononcée, c'est au Parquet qu'il revient de mettre à exécution la peine.

Le Juge de l'application des peines est amené à suivre le condamné dans le cadre de l'exécution de sa peine (suivi et aménagement de la période de détention, suivi de sursis avec mise à l'épreuve et travail d'intérêt général).

Les condamnations font l'objet d'une inscription au casier judiciaire.

Le Tribunal de police est une formation particulière de Tribunal d'instance. Il est présidé par le Juge d'instance qui siège à juge unique.

Le Tribunal pour enfants Il juge les délits les plus graves et les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans. Il est composé du Juge des enfants, assisté par deux Juges assesseurs non professionnels. Il peut être saisi par le Juge des enfants, le Juge d'instruction, et par le Procureur de la République en cas de présentation immédiate du mineur. (cf. chapitre *La procédure et l'action judiciaire*).

■ L'avocat

Dans une procédure (relevant du pénal) concernant l'enfant, il est de la responsabilité des parents de représenter l'intérêt de l'enfant qui a été victime en ayant recours à un avocat.

Si l'intérêt de l'enfant est contraire à celui des parents (abuseur par exemple) ou si ceux-ci ne semblent pas être en capacité de défendre l'intérêt de l'enfant, il peut être nommé (à la demande du Tribunal ou de la Délégation générale à la vie sociale) un administrateur ad'hoc* qui devra alors charger un avocat de l'assister dans la procédure concernant l'enfant.

(* cf. chapitre *La procédure et l'action judiciaire – Les faits de nature pénale – L'administrateur ad'hoc*).

Pour certaines familles, l'aide juridictionnelle peut être sollicitée par courrier auprès du Bâtonnier de l'ordre des avocats (cf. adresse dans la liste des coordonnées des partenaires – autorité judiciaire).

Le rôle de l'avocat de l'enfant est d'accompagner et de soutenir l'enfant dans le système judiciaire.

Le rôle de l'avocat est :

- d'assister l'enfant,
- de représenter l'enfant,
- de défendre l'enfant.

Et avant tout, son rôle est de situer l'acte d'agression par rapport aux références de l'enfant et aux normes sociales et juridiques.

Sa démarche doit être technique et humaine, protectrice des intérêts de l'enfant.

Il est tenu au secret professionnel. Ainsi pour le cas où l'enfant ne voudrait pas révéler certains faits, il ne doit pas le trahir (tout en attirant son attention sur l'éventuelle gravité pour lui ou pour d'autres enfants).

Assister l'enfant : c'est veiller au respect de sa parole, l'accompagner au cours de l'évolution du dossier, être à ses côtés par exemple lors d'une audition devant un juge, d'une confrontation.

À l'audience :

- l'avocat va présenter l'enfant, il va parler de lui, il doit s'efforcer de bien le connaître ;
- il va parler de ce que l'on a fait à l'enfant et donc établir un rapport au fait ;
- il va dire en quoi ces actes constituent une atteinte à la Loi et donc établir un rapport au droit ;
- il va parler de ce que l'enfant a ressenti et donc établir un rapport à la perception par l'enfant de la violence de l'acte ;
- il doit établir une relation de confiance avec l'enfant, mais sans complaisance ni complicité.

L'avocat va s'asseoir à côté de l'enfant pour l'écouter et se lever pour le défendre. Il va être le soutien à dimension juridique de l'enfant face aux adultes concernés par la procédure.

Représenter l'enfant : quand sa présence n'est pas possible, pas souhaitable dans son intérêt ou pas voulue par lui ; le protéger des pressions qu'il risque de subir.

Défendre l'enfant c'est :

- dire pour l'enfant ce qu'il a vécu, l'agression, la violence, mettre en mots sa souffrance et demander toute mesure utile pour l'en soustraire ;
- caractériser juridiquement la victime par rapport à l'auteur de l'abus, caractériser juridiquement son acte ;
- situer l'enfant par rapport à ses références propres et à l'auteur de l'abus ;
- mais c'est aussi : expliquer le comportement de l'abuseur, expliquer à l'enfant que l'abuseur a eu un comportement qui est interdit par la Loi, que la victime n'est en rien responsable, même si l'abuseur a pu lui faire croire le contraire ;
- mais aussi le dire à ceux qui entourent l'enfant, et situer celui-ci dans l'acte de l'atteinte ou de l'agression comme étant la victime, celui qui a subi ;
- envisager avec la famille ou ceux qui protègent l'enfant les conditions de mise en place d'un suivi psychologique.

Les écueils rencontrés dans cet accompagnement

L'enfant révèle des choses graves qui mobilisent l'attention des adultes.

- l'avocat doit pouvoir tout entendre, c'est-à-dire ne pas censurer les propos de l'enfant en restant vigilant sur les limites à lui imposer. Il va d'emblée donner du crédit à cette parole,
- il ne doit pas réduire les propos de l'enfant c'est-à-dire les inscrire dans un schéma résumé par analogie avec d'autres affaires,
- il s'oblige à respecter la parole de l'enfant et à la restituer pour lui,
- il n'a pas à se substituer à l'enfant,
- cependant, s'il y a une dissonance dans les propos tenus par l'enfant, il doit lui demander de s'en expliquer.

L'avocat est là pour entendre l'enfant sans tirer de conclusions de cette écoute, il n'est pas là pour porter une appréciation, ni pour le juger, mais pour l'accompagner dans cette démarche.

Expliquer à l'enfant le parcours judiciaire

L'avocat explique à l'enfant selon son degré de maturité, le déroulement des différentes phases de la procédure et la nécessité de ces étapes, tout en étant averti des réactions possibles de l'enfant au cours d'une telle procédure.

Il présente et situe les intervenants dans leur rôle, notamment la partie adverse qui peut chercher à mettre en cause son discours ; il lui explique les pressions directes ou indirectes qu'il risque d'avoir à subir de la partie adverse, de sa famille ou d'autres personnes pour l'engager à se rétracter ou se contredire.

L'avocat doit également se préoccuper de l'environnement dans lequel va se dérouler l'audition de l'enfant et veiller à le placer de sorte qu'il ne se retrouve pas à côté ou face à son abuseur.

L'avocat est l'adulte qui va protéger les intérêts de l'enfant sur le plan judiciaire comme le médecin sur le plan de la santé.

■ L'administrateur ad'hoc

L'administrateur ad'hoc a pour mission de représenter au nom de l'enfant les droits reconnus à la partie civile dans le cadre de procédure judiciaires.

Qui est-il ?

L'administrateur ad'hoc peut être un particulier ou une personne morale inscrite sur une liste dans le ressort de chaque Cour d'Appel.

Dans tous les cas, l'administrateur ad'hoc doit être doté de solides connaissances juridiques associées à des qualités humaines, afin de parvenir à mettre l'enfant en confiance.

Pour mémoire, l'administrateur ad'hoc peut être désigné, sur le plan civil, par un Juge des tutelles ou un Juge d'instance, lorsque les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux de ses représentants légaux (article 389-3 du code civil).

Sur le plan pénal, (article 706-50 à 706-51-1 nouveau code de procédure pénale) l'administrateur ad'hoc est désigné par le Procureur ou un Juge d'instruction dans le cadre de faits commis volontairement sur un mineur, si la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. Dans ce cadre, l'administrateur ad'hoc peut être désigné à différents stades de la procédure : enquête, instruction.... il est là pour défendre les intérêts de l'enfant et exercer les droits de la partie civile.

Globalement, il doit instaurer avec l'enfant une réelle relation de confiance, par des entretiens réguliers, et ce dans le respect de la volonté de l'enfant.

L'administrateur ad'hoc doit :

- Se porter partie civile au nom de l'enfant et exercer les droits reconnus à la partie civile (droit de demander des compléments d'information, des contre-expertises, droit de faire appel et de demander des dommages et intérêts).
- Choisir un avocat pour assurer la défense de l'enfant et faire valoir son rôle de victime.
- Accompagner l'enfant dans toutes les phases de la procédure : enquête, audition, confrontation, expertise, examens, assises..., en soutien de l'avocat.
- Saisir la commission d'indemnisation des victimes si nécessaire.
- Saisir le juge des tutelles pour le placement des indemnités éventuellement attribuées sur un compte bancaire.

Comme tous les intervenants auprès d'enfants, l'administrateur ad'hoc doit mettre l'enfant en confiance, l'assurer de la croyance en son discours, le sécuriser sur ses droits, et selon l'âge de l'enfant, lui expliquer les différentes étapes de la procédure. Défendre l'enfant, représenter ses intérêts et servir de lien entre les différentes institutions judiciaires et sociales, sont des tâches qui incombent à l'administrateur ad'hoc.

L'administrateur ad'hoc est un intervenant sur lequel un pédopsychiatre, un enquêteur, ou tout intervenant autour de l'enfant peuvent compter et avec lequel il est nécessaire d'établir des relations dans l'intérêt de l'enfant.

LES MISSIONS DES DIFFÉRENTS PARTENAIRES DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

1. LE CONSEIL GENERAL

Dans le domaine de la prévention et de la protection de l'enfance, le Département intervient au titre de 3 missions principales :

- l'aide sociale à l'enfance,
- la protection maternelle et infantile (PMI),
- le service social départemental.

Les missions du Département dans le domaine de **l'aide sociale à l'enfance** sont les suivantes (extraits de l'article L221-1 du code de l'action sociale et des familles) :

- apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre,
- organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,
- mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs en danger
- pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal,
- mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection,
- veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

LES MISSIONS DES DIFFERENTS PARTENAIRES DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Par ailleurs, dans le cadre de ses missions de **protection maternelle et infantile**, le Département a pour mission d'organiser (extraits de l'article L2112-2 du code de la santé publique) :

- des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;
- des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle,
- des activités de planification familiale et d'éducation familiale ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse,
- des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse, et pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés,
- des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations,
- le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations,
- l'édition et la diffusion des supports d'information sanitaire destinés aux futurs conjoints,

- des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et des actions de formation initiale destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives.

En outre, le conseil général doit participer aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

Le service contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

Enfin, le Département a obligation de mettre en place **un service public départemental d'action sociale** qui a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie (article L123-2 du code de l'action sociale et des familles).

En Savoie, ces différentes missions sont exercées par des professionnels réparties au sein des 8 délégations territoriales à la vie sociale et au sein de la délégation départementale enfance jeunesse famille/PMI.

A l'appui de l'accompagnement médico-social qu'ils proposent, les professionnels mobilisent de nombreux dispositifs à leur disposition afin de répondre aux difficultés rencontrées par les enfants et les familles.

LES MISSIONS DES DIFFERENTS PARTENAIRES DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

■ L'enfant est dans sa famille

- Aides financières versées pour permettre de répondre aux besoins de l'enfant (alimentaires, médicaux, socio-éducatifs, autres).
- Technicien (nes) de l'intervention sociale et familiale (TISF). Intervention généralement au domicile pour accompagner les parents dans la gestion de la vie quotidienne et dans les relations avec leurs enfants.
- Aides éducatives en milieu ouvert
 - À la demande de la famille :
 - action éducative préventive (AEP) à domicile : intervention d'un travailleur social spécialisé du Conseil général auprès d'un ou des enfants pour apporter un soutien éducatif,
 - mesure éducative de proximité (Service d'action sociale et éducative de proximité (SASEP)).
 - Sur décision du juge des enfants : action éducative en milieu ouvert (AEMO), mesure éducative de proximité (Service d'action sociale et éducative de proximité (SASEP)).
- Accompagnement à la gestion du budget familial :
 - avec l'accord de la famille : l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF),
 - sur décision du Juge des enfants : l'Aide à la gestion du budget familial (AGBF), afin de garantir l'utilisation des prestations sociales dans l'intérêt des enfants.

■ L'enfant n'est pas dans sa famille

En cas de danger ou de risque de danger, l'enfant peut être accueilli par les services du Conseil général de la Savoie :

- soit à la demande des représentants légaux dans le cadre d'un accueil provisoire,
- soit sur décision judiciaire dans le cadre d'un jugement de placement,
- soit en accueil immédiat sur décision de la Délégation générale à la vie sociale, sans accord du Parquet, sous deux formes (*cf article 223-2 du Code de l'action sociale et des familles*)
 - accueil de 72 heures : Le mineur a abandonné le domicile familial accueil par la DgVS (avec information au Parquet et aux parents)
 - accueil de 5 jours : le représentant du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord accueil par la DgVS (avec information au Parquet).
A l'issue des 72 heures ou des 5 jours, retour en famille ou saisine du Parquet si impossibilité de retour.
- Deux formes d'accueil sont possibles :
 - les familles d'accueil : assistants familiaux agréés à titre permanent répartis sur tout le département, salariés du Conseil général,
 - les établissements : le Foyer départemental de l'enfance, les Maisons d'enfants à caractère social et les lieux de vie et d'accueil.

■ Autres formes de prises en charge, de soutien ou d'accompagnement

- Prévention spécialisée :
éducateurs de rue intervenant auprès des jeunes dans leur environnement. En Savoie, les missions sont exercées à la Sauvegarde de l'Enfance des Savoie.
- Accueil mère / enfant de moins de 3 ans :
L'accueil mère/enfants a pour finalité de soutenir la prise en charge de l'enfant par sa mère, travailler le lien mère enfant et la prise en charge éducative de l'enfant.

■ Le cas particulier des jeunes majeurs

Le code de l'action sociale et des familles (article L. 221-7) stipule que l'aide sociale à l'enfance peut intervenir auprès de « majeur » de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

2. L'EDUCATION NATIONALE

L'école, le collège, le lycée sont des lieux privilégiés d'observation et de repérage de situations de mineurs en danger ou en risque de danger.

Le personnel ne doit jamais rester seul face à une situation d'enfant ou d'adolescent qui le préoccupe. Parler de la situation d'un enfant avec d'autres professionnels, c'est déjà le protéger, en s'adressant :

- à une assistante sociale scolaire (collèges et lycées),
- à un(e) psychologue scolaire,
- au médecin scolaire,
- à une infirmière scolaire,
- au service social du Conseil général – Délégation territoriale à la vie sociale.

Dans le cadre scolaire, le service de promotion de la santé et de l'action sociale en faveur des élèves de l'Inspection Académique, est le lieu de convergence de toutes les informations préoccupantes quelque soit leur niveau de gravité.

Ce dispositif permet d'éviter toute déperdition d'informations, de recueillir l'ensemble des éléments autour de la situation, en garantissant le respect de la vie privée de la famille.

Au sein de ce service, les conseillers techniques assistante sociale et/ou médecin assurent un soutien technique et procèdent à une analyse de la situation. Selon la gravité des faits, ils peuvent :

- saisir la Cellule de recueil d'informations préoccupantes (CRIP) territoriale,
- saisir le Procureur de la république, (*cf. Protocole portant organisation de la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes sur les mineurs en danger ou en risque de l'être (CRIP 73) d'octobre 2008*).

Le service informe les parents et le personnel de l'Éducation nationale des suites données, selon les éléments qui doivent leur être communiqués.

- Pour les personnels du 1^{er} degré (écoles maternelles et primaires)

Enfant en danger ou en risque de danger

Après concertation, le médecin, l'infirmière, les enseignants, le psychologue, le directeur concerné... rédigent un écrit relatant les faits et les inquiétudes.

Le directeur d'école informe les parents et l'Inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription de la démarche. Il transmet les documents par écrit à l'assistante sociale conseillère technique de l'Inspection académique, qui les analyse et évalue la nécessité de les transmettre à la CRIP.

Enfant en péril ou victime de violences graves caractérisées pénalement (violences physiques, sexuelles ou psychologiques)

Une procédure d'urgence s'applique avec l'intervention du médecin scolaire. Le directeur de l'école le contacte le plus rapidement possible ou à défaut les conseillers techniques de l'Inspection académique.

Les conseillers techniques médecin ou assistante sociale de l'Inspection académique transmettent les informations au Procureur de la république avec une copie à la CRIP départementale.

- Pour les personnels du 2nd degré (collèges, lycées)

Dans tous les cas, il est nécessaire de faire appel à l'assistante sociale et/ou l'infirmière de l'établissement, à défaut aux conseillers techniques de l'Inspection académique. *cf. coordonnées dans le chapitre du guide sur les partenaires.*

3. LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (DTPJJ)

La DTPJJ est chargée dans le cadre de la compétence du Ministère de la justice et des libertés, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre (décret du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la justice).

Plus concrètement, la DTPJJ est la direction de la justice des mineurs (décret du 9 juillet 2008). À ce titre, elle :

- contribue à la rédaction des textes concernant les mineurs délinquants ou en danger : projets de lois, décrets et divers textes d'organisation) ;
- apporte aux magistrats une aide permanente, pour les mineurs délinquants comme pour les mineurs en danger, notamment par des mesures

dites « d'investigation » permettant d'évaluer la situation des mineurs ;

- met en œuvre les décisions des tribunaux pour enfants dans les structures de placement et de milieu ouvert ;
- assure le suivi éducatif des mineurs détenus en quartier des mineurs ou en établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) ;
- contrôle et évalue l'ensemble des structures publiques et habilitées qui suivent des mineurs sous mandat judiciaire.

Au quotidien, les professionnels de la DPJJ mènent des actions d'éducation, d'insertion sociale, scolaire et professionnelle au bénéfice des jeunes sous mandat judiciaire, pénal ou civil, et de leur famille.

4. LES MEDECINS

Confronté à une situation de danger, quelle qu'en soit la nature, le médecin, comme les autres professionnels agissant auprès d'enfants doit se référer au chapitre sur la procédure administrative et judiciaire (*cf. les chapitres du guide concernés*).

■ La rédaction du certificat médical en cas de maltraitance

Il pourra être joint à un rapport de signalement sous pli cacheté. Il doit comprendre :

- l'identité du signalant,
- la date de l'examen,
- les nom, prénom, date de naissance et coordonnées du signalé,
- le motif du signalement,

- les plaintes de la personne – les signes fonctionnels,
- les propos de l'enfant et les explications du ou des adultes accompagnant l'enfant sans se les approprier : « L'enfant m'a dit que... »,
- les constats de l'examen clinique :
 - état général,
 - aspect, comportement, état psychologique,
 - examen corporel : nature des lésions, type, forme, taille, nombre, localisation, ancienneté.

Préciser éventuellement l'évaluation de l'Incapacité totale de travail (ITT) qui est différente de l'arrêt de travail.

Préciser à qui a été remis le certificat (requérant, parent ou victime).

Le signer et en garder un double.

LES MISSIONS DES DIFFERENTS PARTENAIRES DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Précaution dans le signalement.

Le médecin doit utiliser le signalement type, téléchargeable sur le site du CNOM (Conseil national de l'ordre des médecins) (www.conseil-national.medecin.fr - rubrique : médecin) - *[cf. annexe 7] - et le remplir en fonction de ce qu'il a constaté uniquement. Il ne doit en aucun cas mettre un tiers en cause.

Une hospitalisation de courte durée peut se justifier pour protéger l'enfant, faire un bilan médical et psychologique, permettre un temps de réflexion.

** [cf. annexe 7 : « Sévices à mineur : modèle type de signalement » à destination des médecins (source : Conseil national de l'Ordre des médecins - 04.03.2004, actualisé en 2011)]*

■ En cas de signalement pour abus sexuel

- Si l'abus sexuel est récent, il est nécessaire d'effectuer le signalement par téléphone et courrier à suivre au Procureur qui adressera éventuellement une réquisition afin d'effectuer certains prélèvements.

Les examens médicaux et les prélèvements nécessaires doivent être effectués immédiatement au Centre hospitalier de Chambéry ou d'Albertville, au service de pédiatrie si l'enfant est non pubère et d'un service spécialisé.

Selon la situation et avec avis médical, une hospitalisation est discutée.

- Si l'événement est ancien, la consultation médicale se fera prioritairement auprès du médecin traitant de l'enfant ou du jeune.

Tout médecin peut se rapprocher du service de pédiatrie du Centre hospitalier de Chambéry en cas de difficultés, de doutes ou de questionnement.

- Dans le cas d'un abus sexuel extra familial - et si cela ne met pas en danger l'enfant -, les parents doivent être entendus.

Cela permet à la famille d'exprimer ses émotions, au médecin d'informer sur la marche à suivre et d'analyser le contexte psychosocial et relationnel familial.

L'entretien

Simple et concret, il doit préciser les circonstances et caractéristiques de l'abus, le délai écoulé, les antécédents gynéco-obstétricaux, pour les filles la date des dernières règles, la notion de contraception.

L'examen médical

Le médecin doit être vigilant pour que la prise en charge évite la répétition des examens gynécologiques et anaux ainsi que la répétition du récit des événements par l'enfant.

L'examen médical d'une personne victime de violences sexuelles est potentiellement traumatisant pour la personne examinée. Il nécessite une attention particulière du médecin qui doit en premier lieu se présenter et expliquer le déroulement de l'entretien, de l'examen, des prélèvements et de leurs intérêts.

Il devra se faire en présence d'un témoin majeur (infirmière, sage-femme...), surtout s'il s'agit d'un abus récent.

LES MISSIONS DES DIFFERENTS PARTENAIRES DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Il ne doit pas se limiter à un examen gynécologique et anal.

Il permet de rechercher toutes les traces de violence sur le corps et d'évaluer l'état psychique de la victime : anxiété, dépression, agitation, prostration...

L'examen ne peut être effectué qu'avec le consentement de la victime.

S'il s'agit d'un abus sexuel récent : on pourra recueillir les vêtements et les remettre à l'officier de police judiciaire.

Dans le cas d'un abus sexuel incestueux, la conduite de l'examen est la même.

Souvent, il s'agit d'abus sexuels répétés et pas forcément récents.

Il faudra rechercher des lésions cicatricielles.

Pour éviter la multiplicité des examens, le médecin ne devra pas hésiter à confier l'enfant à l'Hôpital.

Les prélèvements

Ils sont effectués dans un but médico-légal.

Ils sont pratiqués en Centre hospitalier (Chambéry ou Albertville)

- recherche de sperme : au niveau vulvo-vaginal, anal, oral,
- recherche de maladie sexuellement transmissible systématique : VIH, VHB, VHC, Syphilis, gonocoque, chlamydia trachomatis, *herpes virus*,
- Bêta HCG plasmatiques pour le diagnostic de grossesse,
- et tout autre prélèvement demandé par réquisition (recherche ADN...).

À partir du moment où la personne victime porte plainte, les frais de ces examens peuvent être pris en charge par la justice.

Les traitements

- Prévention d'une grossesse pour les jeunes filles pubères : en absence de contraception efficace, prescrire une contraception d'urgence.

- Prévention des infections sexuellement transmissibles : prescription d'une antibiothérapie, injection d'immunoglobulines selon les résultats des sérologies HBV et évaluation d'un traitement antiviral (contre le VIH).
- Prise en charge psychologique par un spécialiste.

Le certificat médical

Il doit être rédigé comme pour un cas de maltraitance. Il doit être très précis sur les constats pour permettre au Magistrat d'apprécier le préjudice subi par la victime. Le médecin n'utilisera pas lors de la rédaction du certificat certains termes comme « viol » ou « abus sexuel » mais emploiera les termes de « lésions sur les régions sexuelles ».

Sur le certificat, le médecin décrira précisément ce qu'il a observé ; en cas de lésions, il pourra aussi faire un schéma.

Le médecin n'interprétera pas les dires de la victime et emploiera si nécessaire le conditionnel.

S'il est pratiqué sur réquisition, le certificat sera remis à l'autorité requérante.

Sinon, il sera remis à la victime ou à ses parents.

Attention : si le médecin note des lésions hyménales anciennes, a priori sans rapport avec les événements évoqués, il doit être attentif à ne pas communiquer toutes les informations aux parents de l'adolescente ; il doit faire preuve de discernement et doit respecter le secret médical concernant la jeune fille.

Toujours conserver un double du certificat dans le dossier médical ou hospitalier.

Rappel : la qualification de « viol » ou d'absence d'« abus sexuel » est de la compétence du Magistrat. Il n'appartient au médecin que de décrire les constatations faites.

5. AUTRES PROFESSIONNELS LIBERAUX

Tout professionnel (psychologue, psychomotricien, orthophoniste, ...) en lien avec un enfant qui lui fait des révélations est confronté à cette difficulté d'une information préoccupante ou d'un signalement au Procureur.

Il s'agit de concilier le devoir de signalement et les obligations du secret professionnel.

Tout professionnel répond, de par son métier et sa fonction, à un certain nombre de règles, de devoirs qui viennent s'ajouter à ses valeurs personnelles. Le travail auprès d'enfants vient interroger les pratiques, et sans respect de règles professionnelles et de valeurs personnelles, le risque est grand qu'il ne mette à mal l'enfant dont il est censé s'occuper.

La déontologie fait appel aux devoirs et aux obligations des professionnels, en particulier à la connaissance et la réactualisation des connaissances : le respect de la législation concernant les obligations de signalement et de transmission d'informations préoccupantes, le respect des procédures internes à l'institution, le respect des codes déontologiques professionnels.

L'information préoccupante (élément d'information susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation ou en risque de danger), consiste à porter à la connaissance des services administratifs en priorité ces faits.

Le signalement immédiat aux autorités judiciaires (Procureur) concerne des faits graves (atteinte à l'intégrité physique ou psychique mettant l'enfant en péril de manière immédiate) et caractérisés pénalement.

La transmission du recueil de la parole de l'enfant peut se faire à partir d'un écrit (*cf. chapitre La procédure et l'action administrative*) qu'il appartiendra de transmettre aux autorités administrative ou judiciaire.

Comme tout autre professionnel, il est important de ne pas rester seul, de rechercher un appui auprès d'autres professionnels, de prendre avis auprès des services du Conseil général.

6. LES MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL (MECS)

En Savoie, 7 associations ou fondations :

- Le Val de Crêne, le Relais familial, la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Savoie, le Bocage, la Belle Etoile, le Gai Logis, les ateliers éducatifs de Maurienne (ex Providence), gèrent plus d'une vingtaine de services différenciés (maison d'enfants à caractère social, SASEP, accueil de jour, visites accompagnées...) répartis sur l'ensemble des territoires du département.

En 2011, 500 enfants, adolescents ou jeunes majeurs (64% de garçons et 37 % de filles) ont été confiés aux maisons d'enfants à caractère social par les Juges des enfants, les services du Conseil général ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse...

Le public accueilli par les MECS sont les enfants et jeunes de 3 à 21 ans, en situation de rupture familiale scolaire ou institutionnelle. La perte des repères familiaux, l'échec scolaire, les difficultés d'intégration de la loi, le refus de la frustration, la banalisation de la violence, les conduites de transgressions répétitives, la difficulté d'expression des désirs et des problèmes d'ordre psychologique voir psychiatrique sont des constantes repérées par les professionnels.

Les missions des maisons d'enfants se déclinent selon trois axes :

- Accueil
- Protection
- Prévention

Ces établissements sont des lieux de protection sécurisants, mais aussi des lieux ouverts sur leur environnement, des lieux de restauration des liens familiaux qui proposent des prises en charge qui se déclinent en plusieurs modalités :

L'hébergement éducatif :

- hébergement complet (365 j/an),
- hébergement de semaine,
- hébergement externalisé pour l'apprentissage de l'autonomie des plus âgés (17/21 ans),
- hébergement en accueil modulable dans les familles,
- hébergement d'urgence,
- séjours de rupture.

L'accompagnement éducatif sans hébergement :

- SASEP (mobile ou fixe),
- accueil de jour,
- visites accompagnées/médiatisées,
- scolarisation adaptée,
- formation pré professionnelle.

Ces différentes prestations peuvent, ou non, s'articuler au sein d'une même association ou d'un établissement selon son projet.

Par ailleurs la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Savoie gère un service de « milieu ouvert » mandaté pour conduire différentes mesures qui vont de l'enquête sociale pour le Juge des affaires familiales à la nouvelle mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) et l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) ainsi qu'un service de prévention spécialisé .

7. LES PRINCIPALES ASSOCIATIONS EN SAVOIE

Pour les institutions et associations, vous trouverez leurs coordonnées dans la partie sur les partenaires, certaines sont détaillées ci-dessous.

Proches des usagers, dont elles sont issues, les associations ont un rôle important à jouer dans le soutien aux victimes et la reconstitution des familles et en cela elles peuvent être des relais utiles pour les professionnels spécialisés autour de l'enfant.

Dans le cas de la prise en charge des enfants en danger ou en risque de danger et de leur famille, les associations peuvent prendre une place intéressante à plusieurs points de vue.

Lors de la détection des troubles, elles peuvent apporter un réconfort aux enfants et aux familles, en dehors de toute spécialisation thérapeutique – qui ne peut être de leur compétence – et en permettant aux enfants et à leur accompagnant, parent ou non, de se retrouver dans un espace différent où ils puissent vivre d'autres expériences, établir d'autres liens, entendre d'autres types de discours.

Outre le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED), qui est un service public, certaines associations disposent de numéros verts, offrant un lieu de parole anonyme, recueillant le trop plein de souffrances, et engageant à plus ou moins long terme le processus de révélation.

Certaines associations de professionnels se sont orientées vers un soutien spécifique à l'enfant qui a révélé des abus sexuels, pour le prendre en charge auprès de la justice et lui éviter les répétitions des interrogatoires, en l'accompagnant dans le processus engagé par le recours judiciaire.

D'autres associations ou institutions peuvent être désignées administrateur ad'hoc, représenter l'enfant en justice, accompagner l'enfant dans cette procédure et choisir pour lui l'avocat qui assurera sa défense.

■ L'ARESO (association de reclassement social)

L'A.RE.SO concourt de manière active à l'œuvre de Justice, par l'intermédiaire de ses divers domaines d'intervention.

L'A.RE.SO intervient par l'intermédiaire de deux services :

- Le service d'aide aux victimes = « le fil d'Ariane » a pour objectif :
 - d'accueillir toute personne victime d'une infraction pénale ayant subi un préjudice corporel ou moral ;
 - de l'informer sur ses droits et devoirs en vue d'une éventuelle réparation morale et/ou matérielle ;
 - de l'orienter vers les services et/ou professionnels compétents en lui indiquant les démarches à entreprendre ;
 - si nécessaire, de lui offrir une écoute psychologique anonyme et gratuite (psychologue).
- Le service de médiation pénale :
Sur réquisition du Procureur de la République, l'A.RE.SO engage les parties au conflit - né d'une infraction - à rechercher une solution librement négociée, tendant à la fois à la responsabilisation de l'auteur et à la réparation du dommage causé à la victime.

LES MISSIONS DES DIFFERENTS PARTENAIRES DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- L'ARCAVI (Association de réinsertion, de contrôle et d'aide aux victimes)

L'ARCAVI est une association socio-judiciaire intervenant dans le ressort du Tribunal de grande instance d'Albertville (arrondissements d'Albertville et de Saint Jean de Maurienne).

À ce titre, elle assure des mesures pré-sentencielles (enquêtes sociales rapides de personnalité) et des mesures alternatives aux poursuites.

L'ARCAVI exerce également une activité auprès des familles et de soutien à la parentalité (visites accompagnées, lieu neutre).

Son service d'aide aux victimes travaille en étroite collaboration avec l'ARESO. Il a pour but :

- d'apporter une information juridique tout au long de la procédure pénale,
- d'expliquer les démarches administratives et judiciaires à entreprendre,
- d'orienter vers les professionnels du droit et/ou les services compétents,
- de proposer, si nécessaire, un accompagnement psychologique.

- Le CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles en Savoie)

Le CIDFF de la Savoie est une association loi 1901.

Il assure une mission d'intérêt général confiée par l'État dans le domaine de l'information sur les droits.

Pour se faire, le CIDFF 73 :

- assure des permanences d'information juridiques gratuites à Chambéry, à Aix-les-Bains, à Albertville, à St-Jean-de-Maurienne, à Moûtiers, au Châtelard, au Biollay,

- accueille et informe, dans le cadre de l'anonymat, les personnes adressées par les travailleurs sociaux, les associations, les collectivités locales...
- mène des actions d'accompagnement à la formation et à la recherche d'emploi,
- est un centre d'information spécialisé à la disposition des différents services de la protection sociale, des centres communaux d'action sociale et de toutes les institutions qui travaillent en direction des femmes et des familles.

- ENFANCE MAJUSCULE

Association fondée en 1936 par Alexis DANAN.

Son rôle : Être à l'écoute des enfants en souffrance, vivant des situations à risque dans un contexte familial ou autre.

Son action :

Signaler les cas d'enfants en danger

Le comité est le relais entre toute personne confrontée à une situation de danger sur un mineur et les autorités compétentes chargées de la protection de l'enfance auxquelles il ne se substitue pas.

Le comité accompagne et conseille les victimes lors des signalements administratifs et des procédures judiciaires.

Assurer une mission de prévention

- Point écoute dans les collèges,
- permanence téléphonique sur rendez-vous,
- permanences à Aix-les-Bains et Chambéry (à la maison des associations) pour les jeunes ou les adultes qui désirent rencontrer le comité.

LES MISSIONS DES DIFFERENTS PARTENAIRES DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- Interventions dans les écoles primaires et centres de loisirs, afin de sensibiliser les jeunes aux diverses formes de danger (physique, psychologique et sexuel...).
- Interventions dans les collèges.

■ L'UDAF de la Savoie (Union départementale des associations familiales de Savoie)

Par ordonnance du 3 mars 1945, modifiée par la loi du 11 juillet 1975, le législateur a institué la représentation familiale et confié celle-ci, à l'échelle départementale, aux Unions départementales des associations familiales.

Doté d'un statut légal, reconnue d'utilité publique, l'UDAF de la Savoie est investie, en application des dispositions du Code de la famille, de quatre missions fondamentales :

- Donner son avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles,
- Représenter officiellement l'ensemble des familles et, notamment, désigner leurs représentants aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'État, le Département, la Commune,

- Gérer tout service d'intérêt familial ou général dont les pouvoirs publics estimeront devoir lui confier la charge,
- Exercer l'action civile relative aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles.

Dans le champ de la protection de l'enfance, l'UDAF de la Savoie intervient sur tout le département, et ce par différentes mesures :

- Sur le plan administratif, le Conseil général de la Savoie a confié à l'UDAF l'exercice des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale ; mesures destinées à soutenir les familles dans la gestion de leurs prestations familiales, et ce, dans l'intérêt de l'enfant.
- Sur le plan judiciaire, l'UDAF de la Savoie met en œuvre les mesures d'aide à la gestion du budget familial prononcées par le Juge des enfants.
- L'UDAF intervient également en qualité d'administrateur ad hoc, tant sur le plan civil que pénal, désignée par ordonnance de justice, en représentation d'enfants mineurs et de leurs intérêts.
- Enfin, l'UDAF de la Savoie peut, également, être désignée tuteur aux biens d'enfant mineur par le Juge des tutelles.

8. LES MAISONS DE JUSTICE ET DU DROIT

Ouverte à tous, elle a avant tout une mission judiciaire, une mission d'accueil, d'information juridique et d'orientation du public, notamment des victimes et en particulier des personnes les plus démunies.

Le coordonnateur et un greffier, qui dépendent du Tribunal de grande instance, sont présents pour renseigner et répondre aux questions du public.

L'ordre des Avocats, l'ARESO (association de reclassement social) et d'aide aux victimes tiennent également des permanences.

Des Maisons de justice et du droit sont implantées dans différentes villes (Chambéry, Aix-les-Bains, Moûtiers, Albertville et prochainement Saint-Jean de Maurienne).

9. LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT (CDAD) DE LA SAVOIE

La loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution des conflits a confié aux Conseils départementaux de l'accès au droit la mission de piloter et de coordonner les actions en matière d'accès au droit. Le CDAD de la Savoie a été créé le 9 juillet 2001 et sa Charte a été renouvelée le 5 décembre 2008 pour une durée de 7 ans.

Le CDAD est placé sous la présidence du Président du Tribunal de grande instance de Chambéry. Son rôle est de définir et de mettre en œuvre une politique départementale de l'accès au droit, de piloter et de coordonner les actions en la matière.

Il subventionne, par exemple :

- une partie des consultations gratuites données par les avocats des barreaux d'Albertville et de Chambéry à des personnes majeures ou mineures,
- la permanence téléphonique « SOS Avocats » des victimes d'une infraction

tenue par les avocats du barreau de Chambéry,

- l'intervention des avocats auprès de jeunes scolarisés dans les établissements d'enseignement de la Savoie.

Le CDAD a mis également en place quatre points d'accès au droit « jeunes » (PAD) (Chambéry, Aix-les-Bains, Albertville et Saint-Jean-de-Maurienne). Le point d'accès au droit de Saint-Jean-de-Maurienne devrait devenir prochainement une Maison de justice et du droit.

Le site Internet de la CDAD (www.cdad-savoie.justice.fr) permet un accès en ligne au guide de l'accès au droit de la Savoie.

La maison de justice et du droit est une des composantes de la plate-forme de services publics avec l'Union départementale des associations familiales (UDAF).

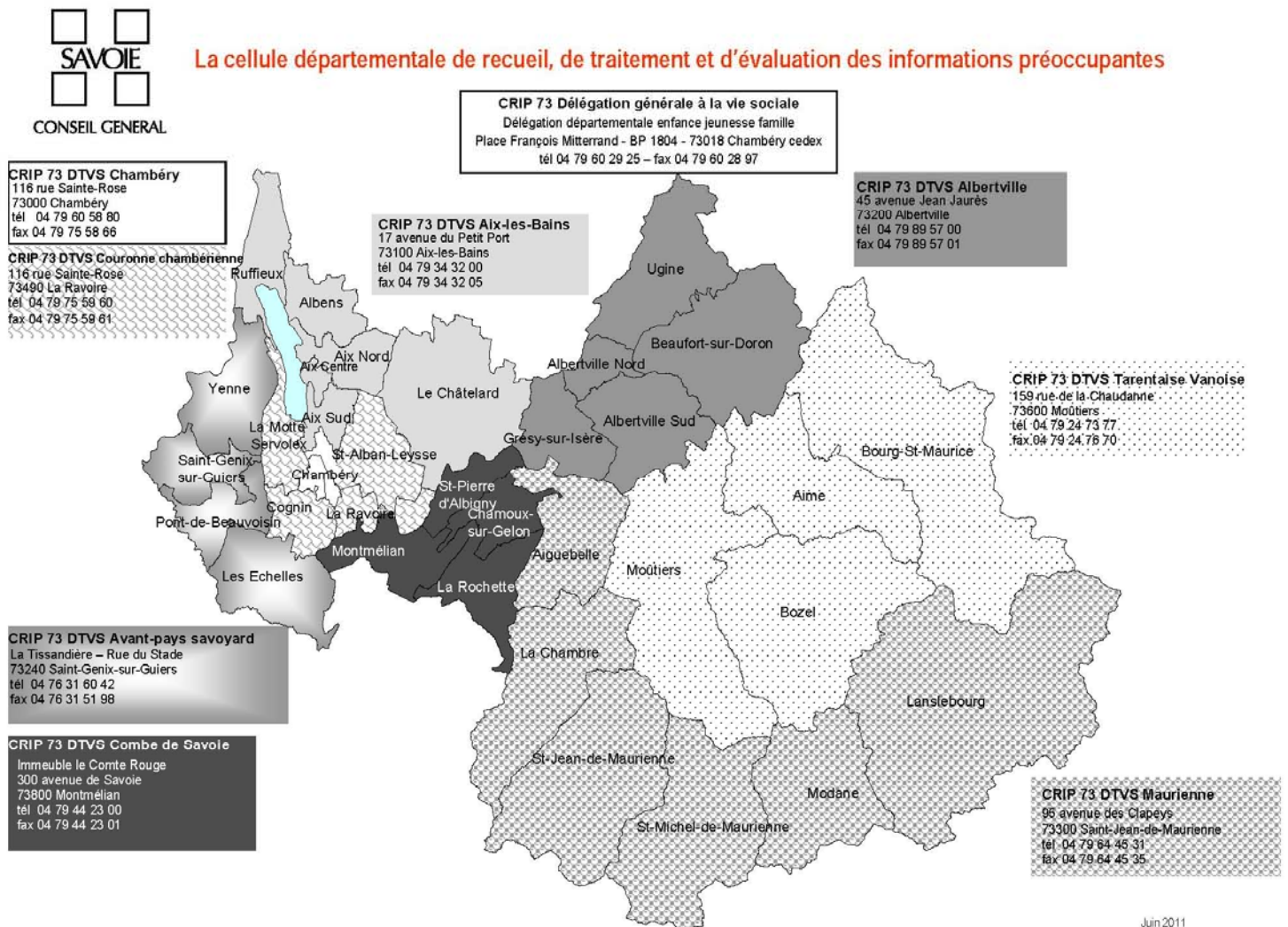
Particuliers : le 119 numéro gratuit du Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) 7j/7j 24H/24H courriel : snated@allo119.gouv.fr

Professionnels : la cellule de recueil des informations préoccupantes de la Délégation territoriale compétente.

Comme le prévoit la loi, Conseil général de la Savoie s'est doté d'une cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour organiser et assurer le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger. Sauf intérêt contraire de l'enfant, l'institution ou le professionnel qui transmet une information préoccupante à la CRIP est tenu d'en informer les parents.

La CRIP compétente est celle du lieu de résidence de l'enfant, en cas de domicile non connu il est nécessaire de s'adresser à la CRIP départementale.

Lien hypertexte : action pour l'enfance - Conseil général de Savoie.
(<http://www.cg73.fr/aides-et-service-fiche/347/2776-action-pour-l-enfance.htm>).



■ Délégation départementale enfance jeunesse famille

Place François Mitterrand - BP 1804
73018 CHAMBÉRY cedex
téléphone 04 79 60 29 25
fax 04 79 60 28 97

■ Protection maternelle et infantile (PMI)

265 boulevard de Bellevue
Montée valérieux
73000 CHAMBÉRY
téléphone 04 79 60 29 03
fax 04 79 96 88 31

■ Service de planification familiale

265 boulevard de Bellevue
Montée Valérieux
73000 CHAMBÉRY
téléphone 04 79 96 88 32
fax 04 79 96 88 31

■ Foyer départemental de l'enfance

152 rue Franz Liszt
73000 CHAMBÉRY
téléphone 04 79 69 09 07
fax 04 79 26 56 01

AUTORITE JUDICIAIRE

Tribunal de Grande Instance (TGI) de Chambéry

Palais de Justice
9, place du Palais de Justice - 73010 CHAMBÉRY CEDEX
téléphone 04 79 33 60 09 - fax 04 79 33 80 57
courriel : tgi-chambery@justice.fr

comprenant :

- le Parquet des mineurs de la Savoie à Chambéry

Procureur de la République

Substitut chargé des mineurs

- le Juge des enfants

- le Juge aux affaires familiales

- le Juge d'instruction

Adresse et n° de téléphone identique.

Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie

Direction territoriale (DTPJJ)
1, allée des saules - 74012 ANNECY Cedex
téléphone 04 50 45 35 21 - fax 04 50 45 91 80
courriel : ddpjj-annecy@justice.fr

Unité Éducative en Milieu Ouvert de Chambéry (UEMO)

169 rue du Nivolet - 73000 CHAMBÉRY
téléphone 04 79 71 94 55 - fax 04 79 71 96 06
courriel : cae-chambery@justice.fr

Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) de la Savoie

Tribunal de Grande Instance de Chambéry
Mr le Secrétaire général de la CDAD
Palais de justice
Place du palais de justice – BP 1023
73010 CHAMBÉRY CEDEX
téléphone 04 79 71 85 87 - fax 04 79 33 63 37
www.cdad-savoie.justice.fr

Maison de Justice et du Droit de Chambéry

28 place du Forum - 73000 CHAMBÉRY
téléphone 04 79 72 38 37 - fax 04 79 72 34 34

Maison de Justice et du Droit d'Albertville

2 Avenue Victor Hugo - 73200 ALBERTVILLE
téléphone: 04 79 89 22 00

Tribunal de Grande Instance (TGI) d'Albertville

Palais de justice
5 avenue des Chasseurs Alpins - 73200 ALBERTVILLE
téléphone 04 79 32 43 14 – fax 04 79 32 03 29

comprenant :

- le Parquet d'Albertville

Procureur de la République

téléphone 04 79 32 43 14

fax 04 79 32 66 69

Service Territorial de Milieu Ouvert de la Savoie (STEMO)

148 avenue du Comte Vert
73000 CHAMBÉRY
téléphone 04 79 62 43 28 - fax 04 79 69 06 81
courriel : cae-chambery@justice.fr

Unité Éducative en Milieu Ouvert d'Albertville (UEMO)

95 place de l'Europe - 73200 ALBERTVILLE
téléphone 04 79 32 48 60 - fax 04 79 32 47 03
courriel : an-albertville.cae-chambery@justice.fr

Ordre des avocats

Maison de l'avocat
200 avenue Maréchal Leclerc - 73000 CHAMBÉRY
Téléphone 04 79 62 74 13 - fax 04 79 62 51 19
courriel : ordre@barreau-chambery.fr

Maison de Justice et du Droit d'Aix-Les-Bains

Immeuble "Le Bernascon"
6 boulevard de la Roche du Roi - 73100 AIX-LES-BAINS
téléphone 04 79 34 00 53 - fax 04 79 34 01 95

Maison de Justice et du Droit de Moutiers

76 Rue du Chemin de Fer - 73600 MOÛTIERS
téléphone 04 79 24 77 76 - fax 04 79 24 77 80

Point Accès au Droit

Rue de la Sous-Préfecture - BP 92
73302 SAINT JEAN DE MAURIENNE
téléphone : 04 79 56 83 54

POLICE ET GENDARMERIE

Hôtel de Police

Brigade de protection de la famille
585 avenue de la Boisse - 73000 CHAMBÉRY
téléphone 04 79 62 84 00

Commissariat de Police d'Aix-les-Bains

2 bis avenue Victoria - 73100 AIX-LES-BAINS
téléphone 04 79 35 00 25 - fax 04 79 35 75 58

Commissariat de Police d'Albertville

1 rue Jacques Porraz - 73200 ALBERTVILLE
téléphone 04 79 32 43 57 - fax 04 79 32 46 97

Groupement de gendarmerie départemental de la Savoie

28 route de Sonnaz - 73000 CHAMBÉRY
téléphone 04 79 71 82 00 - fax 04 79 71 83 38

SANTE

Centre Hospitalier de Chambéry

Place du Dr François Chiron
73011 CHAMBÉRY Cedex
téléphone 04 79 96 50 50 - fax 04 79 96 56 81

Centre Hospitalier d'Aix-les-Bains

49 avenue du Grand Port - BP 604
73100 AIX-LES-BAINS Cedex 06
téléphone 04 79 88 61 61 - fax 04 79 88 61 86

Centre Hospitalier de St Jean-de-Maurienne

Rue du Docteur Grange - BP 113
73303 ST JEAN-DE-MAURIENNE
téléphone 04 79 20 60 20 - fax 04 79 20 60 10

Département de Psychopathologie de l'Adolescent

Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie
BP 1126 - 73011 CHAMBÉRY
téléphone 04 79 60 30 66 - fax 04 79 60 31 47
courriel : ados@chs-savoie.fr

1^{er} Inter secteur de pédopsychiatrie

Chefferie de service
CMP/CATTP Jean Bergès
339 rue Costa de Beauregard
73000 CHAMBÉRY
téléphone 04 79 60 52 41 - fax 04 79 71 92 78
courriel : psyenfant1@chs-savoie.fr

Centre Hospitalier d'Albertville

253 rue Pierre de Coubertin -
73208 ALBERTVILLE
téléphone 04 79 89 55 55 - fax 04 79 37 48 10

Centre Hospitalier de Moûtiers

43 rue École des Mines - BP 207
73604 MOÛTIERS
téléphone 04 79 09 60 60 - fax 04 79 09 60 09

Centre Hospitalier de Bourg-St-Maurice

Avenue du Nantet - BP 11
73704 BOURG-ST-AURICE Cedex
téléphone 04 79 41 79 79 - fax 04 79 41 79 65

Maison des Adolescents

303 Quai des Allobroges - 73000 CHAMBÉRY
téléphone 04 79 60 52 18 - fax 04 79 44 89 12
courriel : coordination-mda @ mda-savoie.f

2^{ème} Inter secteur de pédopsychiatrie

Chefferie de service
entre Hospitalier Spécialisé de la Savoie
BP 1126 - 73011 CHAMBÉRY
téléphone 04 79 60 52 53 - fax 04 79 60 30 65
courriel: psyenfant2@chs-savoie.fr

3^{ème} Inter secteur de pédopsychiatrie

Chefferie de Service
1 rue du Président Coty
73200 ALBERTVILLE
téléphone 04 79 60 52 28 – fax 04 79 38 66 29
courriel : psyenfant3@chs-savoie.fr

Ordre des sages femmes

Conseil départemental de la Savoie
8 rue de Cléry
73460 FRONTENEX
téléphone 04 79 38 54 13
courriel : cosf.savoie@wanadoo.fr

Centre de planification

265 boulevard de Bellevue – Montée Valérioux
73000 CHAMBÉRY
téléphone 04 79 96 88 32

Une antenne à Aix-Les-Bains :
Hôpital – Boulevard Pierpont Morgan
73100 AIX-LES-BAINS
Téléphone 04 79 88 61 77
Ouvert le mercredi de 10 h 00 à 13 h 00

Une antenne à Albertville :
Centre polyvalent d'action sociale
45 rue Jean Jaurès - Hall 1 – 1^{er} étage
73200 ALBERTVILLE
téléphone 04 79 89 57 23
Ouvert le mardi de 13 h 30 à 17 h 00

Une antenne à Bourg Saint Maurice
Maison Saint-Michel - Rue du Nantet
73700 BOURG SAINT MAURICE
téléphone 04 79 44 53 15
Ouvert le vendredi de 10 h 30 à 13 h 30

Une antenne à Moûtiers
Délégation territoriale de la vie sociale
159 rue de la Chaudanne
73600 MOÛTIERS
téléphone 04 79 24 61 30
Ouvert le mardi de 9 h 00 à 12 h 30

Une antenne à Saint Jean de Maurienne
Délégation territoriale de la vie sociale
95 avenue des Clappeys
73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE
téléphone 04 79 64 45 31
Ouvert le 2^e et 4^e mercredi du mois

Maison départementale des personnes handicapées

110 rue Sainte Rose
73000 CHAMBÉRY
téléphone 04 79 75 39 60 - fax 04 79 75 39 61
courriel : mdph@cg73.fr

Protection maternelle et infantile (PMI)

265 boulevard de Bellevue - Montée Valérioux
73000 CHAMBÉRY
téléphone 04 79 60 29 03 - fax 04 79 96 88 31

ÉDUCATION

Inspection Académique de la Savoie

131, avenue de Lyon
73018 CHAMBÉRY
téléphone 04 79 69 16 36
fax 04 79 69 72 99 ou 04 79 96 24 89
courriel : ce.ia73@ac-grenoble.fr
ce.ia73-divel-dir@ac-grenoble.fr

Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique de Savoie

339 B, rue Costa de Beauregard
73000 CHAMBÉRY
téléphone 04 79 33 32 46 ou 08 11 46 00 34
fax 04 79 75 24 70
courriel : ddec73@ddec73.org

Lycée agricole privé Costa de Beauregard

340 rue Costa de Beauregard
73000 CHAMBÉRY
téléphone 04 79 33 44 22 - fax 04 79 33 99 39
courriel : chamber@cneap.fr

Service Promotion de la Santé et de l'Action Sociale en faveur des Élèves de la Savoie

131, avenue de Lyon
73000 CHAMBÉRY
téléphone 04 57 08 70 70 - fax 04 79 75 09 56
courriel : ce.ia73-sms@ac-grenoble.fr

Lycée agricole de Savoie - Centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) de Savoie

Domaine Reinach
73290 LA MOTTE SERVOLEX
téléphone 04 79 25 41 80 - fax 04 79 25 19 82
courriel : legta.la-motte-servolex@educagri.fr
cfppa.la-motte-servolex@educagri.fr

Lycée professionnel agricole de Cognin

13 avenue Henry Bordeaux
73160 COGNIN
téléphone 04 79 69 42 64 - fax 04 79 96 07 69
courriel : lpa.cognin@educagri.fr

MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL

SEAS (Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie)

Direction Générale
177 avenue du Comte Vert - BP 113
73001 CHAMBÉRY cedex
téléphone 04 79 62 64 18
fax 04 79 96 03 94
courriel : dg@adseas.org

Comprenant les dispositifs suivants :

- dispositif milieu ouvert sous mandat,
- dispositif de prévention,
- dispositif de soutien à la parentalité,
- dispositif des hébergements diversifiés,
- dispositif des internats,

Le Val de Crêne

Montée du paradis
73310 SAINT PIERRE DE CURTILLE
téléphone 04 79 54 26 74
fax 04 79 54 50 99
courriel : valdecrene@wanadoo.fr

Association Belle Etoile

Direction générale
6 rue bugeaud
73200 ALBERTVILLE
téléphone 04 79 32 31 60
fax 04 79 32 53 32
courriel : dg.abe@wanadoo.fr

Comprenant les établissements suivants :

Foyer d'Accueil en Urgence (FAU)

Le Ganellon
73220 AITON
téléphone 04 79 65 42 50
fax 04 79 44 32 73
courriel : fau_abe@libertysurf.fr

Centre Technique Hôtelier « L'Arlequin » (CTH)

Route départementale 1006
73800 MONTMÉLIAN
téléphone 04 79 84 21 54
fax 04 79 84 25 77
courriel : arlequin.abe@wanadoo.fr

Centre Scolaire Educatif (CSE)

La Plantaz
73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY
téléphone 04 79 28 52 75
fax 04 79 28 59 52
courriel : cse.abe@wanadoo.fr

Maison d'enfants de la Fondation du Bocage

339 rue Costa de Beauregard
73000 CHAMBÉRY
téléphone 04 79 33 22 09
fax 04 79 33 99 50
courriel : mecs@fondation-du-bocage.org

Accueils éducatifs de Maurienne

72 avenue du Mont-Cenis
BP 162
73302 SAINT JEAN DE MAURIENNE CEDEX
téléphone 04 79 64 04 43
fax 04 79 64 02 12

Association Le Gai Logis

Secrétariat général
8 place Grenette – BP 124
73208 ALBERTVILLE CEDEX
téléphone 04 79 31 11 70
fax 04 79 31 27 57
courriel : gailogisiege@wanadoo.fr

comprenant les établissements suivants :

Maison d'enfants du Chaudan

7 place Ferdinand Million – BP 229
73207 ALBERTVILLE Cedex
téléphone 04 79 31 11 86
fax 04 79 32 04 21
courriel : gailogischaudan@wanadoo.fr

Maison d'enfants l'Accueil

36 montée du Pré Saint Jean
73700 BOURG SAINT MAURICE
téléphone 04 79 04 02 50
fax 04 79 37 02 20
courriel : gailogisaccueil@wanadoo.fr

Le Relais Familial

101 rue de l'église
Château gabet – BP 2
73232 SAINT-ALBAN-LEYSSE CEDEX
téléphone 04 79 70 54 16
fax 04 79 85 22 40
courriel : relaisfamilial@wanadoo.fr

Foyer Départemental de l'enfance

152 rue Franz Liszt
73000 CHAMBÉRY
téléphone 04 79 69 09 07
fax 04 79 26 56 01
courriel : fde@cg73.fr

HOTELS MATERNELS

Les Foyers de l'Oiseau Bleu

51-61 rue de Narvik – BP 201
73276 ALBERTVILLE Cedex
téléphone 04 79 37 87 42
fax 04 79 37 83 86
courriel : foyer.oiseau.bleu@wanadoo.fr

Dispositif Chrysalide

Centre communal d'action sociale de Chambéry
145 rue Paul Bert
BP 30368
73003 CHAMBÉRY Cedex
téléphone 04 79 60 50 00
fax 04 79 60 50 10

La Buissonnière

8 chemin de la fontaine
73100 BRISON SAINT INNOCENT
téléphone 04 79 54 21 89
fax 04 79 54 52 58
courriel :
labuissonniere@ugecam.rhonealpes.cnamts.fr

TRAVAIL FAMILIAL

Association Arche en Ciel – Service aux Familles

Le polygone – Espace Oméga
25 allée Albert Sylvestre
73000 CHAMBÉRY
téléphone 04 79 75 17 27
fax 04 79 60 06 58

Fédération de l'Aide à Domicile en Milieu Rural

Chemin de la Plaine - BP 39
73491 LA RAVOIRE Cedex
téléphone 04 79 71 09 23
fax 04 79 71 09 29

Aide Familiale Populaire

22 rue Agutte Sembat
73003 CHAMBÉRY
téléphone 04 79 68 21 40
fax 04 79 68 21 35

Aide aux Familles à Domicile d'Albertville

14 bis rue Pasteur
73200 ALBERTVILLE
téléphone 04 79 32 00 63
fax 04 79 31 28 62

ASSOCIATIONS

**A.RE.SO (Association de Reclassement Social
= service d'aide aux victimes d'infractions
pénales)**

11 place St Léger
73000 CHAMBERY
téléphone 04 79 75 13 52
fax 04 79 85 34 08
courriel : areso@wanadoo.fr

**ARCAVI (Association de Réinsertion, de
Contrôle et d'Aide aux Victimes)**

2, avenue Victor Hugo
73200 ALBERTVILLE
téléphone 04 79 32 43 75
fax 04 79 89 29 60
ligne directe spécialisée aide aux victimes :
04 79 32 03 19
courriel : arcavi@orange.fr

**CIDFF de Savoie (Centre d'Information sur les
droits des femmes et des familles en Savoie)**

Maison des Associations
67 rue Saint François de Sales
73000 CHAMBERY
téléphone 04 79 33 96 21
courriel : cidff73@orange.fr

**UDAF (Union départementale des Associations
Familiales de Savoie)**

Le Forum - BP 948
73009 CHAMBERY CEDEX
téléphone 04 79 70 88 44 (service enfance)
fax 04 79 70 88 56
courriel : info@udaf73.fr
www.udaf73.fr

Une antenne à Albertville
7 rue du Président Coty - BP 137
73208 ALBERTVILLE CEDEX
téléphone : 04 79 31 15 00
fax 04 79 31 15 05

**Association savoyarde des assistants familiaux
(A.S.A.F.) « Le Viaduc »**

439 route des briques
18 clos de Méry
73420 MÉRY
téléphone 04 79 63 62 24
courriel : lydie.drifort@wanadoo.fr

Enfance majuscule

Maison des associations
25 boulevard des Anglais
73100 AIX-LES-BAINS
Sur rendez-vous au 06 27 44 18 84
Président : Denis ANGELIER
212 chemin Haut de Fournet
73420 MÉRY
04 79 63 61 65 ou 06 30 74 73 86
courriel : denis.angelier@wanadoo.fr

AUTRES PARTENAIRES

Caisse d'allocations familiales de la Savoie

20 avenue Jean Jaurès
73000 CHAMBÉRY
téléphone 0 810 257 310
fax 04 79 62 65 29

Centre communal d'action sociale de Chambéry

145 rue Paul Bert
BP 30368
73003 CHAMBÉRY Cedex
téléphone 04 79 60 50 20

Centre communal d'action sociale de La Motte-Servolex

141 Chemin Picolet
73290 LA MOTTE SERVOLEX
téléphone 04 79 65 17 73

Centre communal d'action sociale de Bourg Saint Maurice

Mairie
73700 BOURG SAINT MAURICE
téléphone 04 79 07 23 33

Centre communal d'action sociale de Saint Jean de Maurienne

Hôtel de Ville – BP 100
73302 SAINT JEAN DE MAURIENNE
téléphone 04 79 64 00 54

Mutualité sociale agricole des Alpes du Nord

106 rue Juiverie
73016 CHAMBÉRY Cedex
téléphone : 09 69 36 87 00
fax 04 79 62 89 10

Centre communal d'action sociale d'Aix-Les-Bains

6 rue des Prés Riants
73100 AIX-LES-BAINS
téléphone 04 79 35 61 13

Centre communal d'action sociale d'Albertville

7 rue Pasteur
73200 ALBERTVILLE
téléphone 04 79 10 45 00

Centre communal d'action sociale de Modane

Hôtel de Ville
73500 MODANE
téléphone 04 79 05 04 01

Pour les adresses des autres CCAS ou CIAS, il convient de prendre contact avec la commune concernée.

Action Civile : action en réparation d'un dommage directement causé par un crime, un délit ou une contravention. Appartenant à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage, elle peut être exercée au choix de la victime, soit en même temps que l'action publique devant les juridictions répressives, soit séparément de l'action publique devant les juridictions civiles.

Action Publique : action conduite au nom de la société en vue de réprimer une infraction (crime, délit ou contravention) en application de la loi pénale. Elle est mise en œuvre par le Ministère public (Procureur de la République) ou, sous certaines conditions, par la partie civile.

Assesseurs : personne qui siège dans une juridiction collégiale, qui participe à l'audience et qui assiste le juge qui préside les débats.

Autorité parentale : ensemble de droits et devoirs attribués au père et à la mère sur leur enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.

Contravention : infraction dont l'auteur est punissable des peines contraventionnelles qui sont pour les personnes physiques : l'amende, les peines privatives de droits.

Cour d'appel : juridiction chargée de juger en appel les affaires tranchées en premier ressort par un tribunal de rang inférieur (tribunal d'instance, tribunal de grande instance, tribunal de commerce...)

Cour d'assises : juge les crimes, elle est présidée par un magistrat de la Cour d'appel assisté de deux assesseurs magistrats des Tribunaux de grande instance et de neuf jurés tirés au sort sur les listes électorales.

Crime : pour les personnes physiques, c'est une infraction de droit commun ou politique, sanctionnée de la réclusion criminelle ou de la détention à perpétuité ou d'une certaine durée, voire d'une amende et de peines complémentaires.

Cruauté mentale : (violences psychologiques graves) lorsque l'enfant est exposé de façon répétée à des situations dont l'impact émotionnel dépasse ses capacités d'intégration psychologique : humiliations,

menaces, marginalisation, dévalorisation, exigences disproportionnées.

Cybercriminalité : ensemble des infractions pénales susceptibles de se commettre sur les réseaux de télécommunications en général et plus particulièrement sur le réseau Internet.

Cyberpédophilie : tout fait de pédophilie ou de détention d'images à caractère pédopornographique, en lien avec tout réseau de télécommunications dont Internet.

Délit : infraction dont l'auteur est punissable des peines correctionnelles qui sont pour les personnes physiques : l'emprisonnement, l'amende, le travail d'intérêt général, des peines privatives ou restrictives de droits et des peines complémentaires.

Dissonance : réunion de sons dont la simultanéité ou la succession est désagréable. (contradiction, opposition).

Encoprésie : trouble consistant chez un enfant ayant dépassé l'âge normal d'acquisition du contrôle de ses sphincters (entre 2 et 3 ans) à déféquer dans sa culotte plus ou moins habituellement sans atteinte neurologique ou du sphincter anal.

Exhibitionnisme : cette agression est surtout le fait d'hommes qui exhibent leurs organes génitaux et parfois se masturbent devant d'autres personnes (plus fréquemment vis à vis des femmes et des enfants). L'exhibition sexuelle est punie par la loi.

Garde à vue : mesure par laquelle un officier de police judiciaire retient dans les locaux, pendant une durée légalement déterminée, toute personne qui, pour les nécessités de l'enquête doit rester à la disposition des services de Police ou de Gendarmerie.

Huis-clos : exception au principe de la publicité de débats judiciaires en raison de laquelle une juridiction peut interdire au public l'accès du prétoire par une décision motivée, lorsque l'ordre public, ou les bonnes mœurs risquent de souffrir de la publicité. Le huis clos est de droit lorsqu'il est demandé par la partie civile victime d'un viol ou de toute autre atteinte sexuelle.

Inceste : activité à caractère sexuel impliquant un enfant et un adulte qui a, avec cet enfant, un rôle parental. Le Code pénal, depuis la loi du 8 février 2010, qualifie d'incestueux les viols et agressions sexuelles lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. L'enfant né d'une relation incestueuse ne peut voir sa filiation établie à l'égard que d'un seul de ses parents.

Information préoccupante : terme introduit par la loi de 2007, qui recouvre toute information concernant un enfant en danger ou en risque de l'être, transmise aux services du Conseil général au sens de l'article 375 du Code civil.

Infraction : action ou omission définie par la loi pénale et punie de peines fixées par le Code Pénal. Les infractions sont classées en trois catégories, les contraventions, les délits et les crimes.

Juge des affaires familiales : juge du tribunal de grande instance qui a seul compétence pour statuer en matière de divorce et dans les contentieux relatifs à l'autorité parentale.

Juge des enfants : juge du tribunal de grande instance compétent pour s'occuper des mineurs en danger et des mineurs délinquants.

Juge des tutelles : juge du tribunal d'instance chargé de prononcer des mesures de protection (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) en faveur d'une personne majeure ou d'une mineure, en l'absence de titulaire de l'autorité parentale.

Majorité pénale : âge à partir duquel une personne est soumise au droit commun de la responsabilité pénale (en France : 18 ans).

Manœuvres dolosives : manœuvres frauduleuses destinées à tromper quelqu'un pour l'amener à passer un acte juridique.

Mérycisme : comportement pathologique de ruminant d'aliments d'abord déglutis, puis régurgités et mastiqués sans cesse.

Mineur de 15 ans : mineur âgé de moins de 15 ans.

Mise en examen : décision prise par le Juge d'instruction à l'encontre d'une personne contre qui il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable sa participation comme auteur ou complice à la commission de l'infraction dont le juge est saisi.

Parquet : magistrats exerçant les fonctions du Ministère public. Le parquet est placé sous l'autorité du Procureur de la République.

Partie Civile « constitution de » : action qui permet à la victime d'une infraction pénale d'être partie au procès pénal. Cette action lui permet d'obtenir, devant les juridictions répressives, la réparation du préjudice subi. Pour être recevable, la constitution de partie civile doit énoncer clairement le montant des dommages-intérêts réclamés et d'être accompagnée de pièces justificatives.

Pédophilie : attraction sexuelle d'un adulte pour les relations sexuelles avec un mineur des deux sexes, relative à différents degrés d'actes criminels pouvant aller jusqu'à la maltraitance sadique, la séquestration, la fabrication de documents pornographiques de torture, à très haute valeur marchande, etc... Acte de domination et de contrôle, pouvant survenir sur un mineur, par nature vulnérable, dans toute relation supposant un lien de confiance ou lorsqu'une personne est en position de pouvoir ou d'autorité. Le terme pédophile est le plus souvent rapporté aux hommes, bien qu'il existe aussi des femmes agressant sexuellement des enfants.

Plainte : acte par lequel la partie lésée par une infraction porte celle-ci à la connaissance du Procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire d'une autre autorité.

Plainte avec constitution de partie civile : acte par lequel la partie lésée par un crime ou un délit, met l'Action Publique en mouvement devant le Juge d'Instruction, le Tribunal Correctionnel ou le Tribunal de Police.

Prescription : délai au terme duquel il n'est plus possible d'agir devant les tribunaux pour faire valoir ses droits. En matière pénale, l'action publique se prescrit par 10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits et par 1 an pour les contraventions. Toutefois, lorsque la victime est mineure, et pour certaines infractions déterminées, le délai de prescription de l'action publique court pour la même durée à compter de sa majorité.

Prévenu : personne contre laquelle est exercée l'Action Publique devant les juridictions de jugement en matière correctionnelle ou contraventionnelle.

Procureur de la République : magistrat qui dirige le parquet d'un Tribunal de grande instance. Il conduit l'action publique assistée dans cette tâche par des Substituts du Procureur de la République. En matière civile, il dispose d'un droit d'action et d'intervention pour la défense de l'ordre public. En cas de mineurs en danger ou en risque de danger, il reçoit les signalements et saisit le Juge des enfants.

Prostitution Infantile : acte par lequel un enfant est soumis habituellement à des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d'adultes moyennant rémunération. Il s'agit dès lors de proxénétisme aggravé prévu et réprimé par l'article 225-7 du Code pénal.

Proxénétisme : délit pénal qui réprime le fait de faciliter ou de tirer avantage (notamment des revenus) de la prostitution d'autrui (articles 225-5 et suivants du Code pénal).

Réquisition : ordre donné, notamment par une autorité judiciaire, à une personne ou à un service, de lui remettre certains biens ou d'accomplir un acte déterminé.

SéVICES : mauvais traitements physiques exercés sur quelqu'un.

Signalement : information relative à un mineur, victime ou auteur d'une infraction, transmise aux autorités administratives ou judiciaires en vue de prendre des mesures préventives ou répressives. Depuis la loi de 2007, le signalement ne concerne que la saisine des autorités judiciaires pour les personnes en danger.

Témoin : personne invitée à déposer dans le cadre d'une enquête, sur les faits dont il a eu personnellement connaissance, après avoir prêté serment de dire la vérité. Les témoins doivent faire connaître s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêt avec elles. Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions relatives au secret professionnel.

Tentative : commencement d'exécution d'une infraction qui n'a manqué son effet que par des circonstances extérieures à la volonté de son auteur. Lorsqu'elle est prévue par la loi, la tentative est assimilée à l'infraction accomplie et est punie des mêmes peines.

Tribunal correctionnel : formation du Tribunal de grande instance compétente pour juger les délits. En fonction du délit poursuivi, le tribunal correctionnel est composé de trois ou d'un seul juge.

Tribunal de police : formation du Tribunal d'instance composée du juge d'instance, compétente pour juger les contraventions de 5^{ème} classe. Les contraventions des 4^{èmes} classes sont jugées par le Juge de proximité.

VIH : virus d'immunodéficience humaine : dénomination française officielle du virus responsable du sida.

Viol : par ce mot, est désigné toute pénétration sexuelle vaginale, anale ou orale imposée à un enfant ou à un adulte, commise avec violence, menace ou surprise. Le viol est un crime.

AEB	Aide éducative budgétaire
AEMO	Action éducative en milieu ouvert
AEP	Aide éducative préventive
AESF	Accompagnement en économie sociale et familiale
AGBF	Aide à la gestion du budget familial
AP	Accueil provisoire
ARCAVI	Association réinsertion contrôle aide aux victimes
ARESO	Association de reclassement social
BRD	Brigade des recherches départementales
CASF	Code action sociale familiale
CCAS	Centre communal d'action sociale.
CIAS	Centre Intercommunal d'action sociale
CG	Conseil général
CIDFF	Centre information sur les droits des femmes et des familles en Savoie
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CRIP	Cellule de recueil des informations préoccupantes
DAEP	Dispositif d'action éducative de proximité
DDEJF	Délégation départementale enfance jeunesse famille
DGVS	Délégation générale à la vie sociale
DTVS	Délégation territoriale à la vie sociale (huit en Savoie)
EJF	Enfance jeunesse famille
HCG	Hormones chorioniques gonadotropes
IP	Information préoccupante
ITT	Incapacité totale de travail
JAF	Juge aux affaires familiales
MJIE	Mesure judiciaire d'investigation éducative
OPP	Ordonnance de placement provisoire
PAD	Point d'accès aux droits
PMI	Protection maternelle infantile
RSA	Revenu de solidarité active
SAMU	Service d'aide médicale d'urgence
SASEP	Service d'action sociale et éducative de proximité
SEAS	Association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Savoie
SNATED	Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (numéro vert 119)
TISF	Travailleuse d'intervention sociale et familiale
UDAF	Union départementale des associations familiales
VIH	Virus d'immunodéficience humaine
VHB	Virus hépatite B
VHC	Virus hépatite C

Nous avons fait un choix parmi les articles des différents codes ; ce choix n'est pas exhaustif. Pour des compléments d'informations, vous référer aux différents codes cités ci-dessous.

LES DROITS DE L'ENFANT

Extraits de la Convention internationale des droits de l'enfant

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 12

Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :
 - a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
 - b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
 - c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge : en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Extrait du Code de l'action sociale et des familles, article L. 112-4 du Code de l'action sociale et des familles créé par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 1

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits, doivent guider toutes les décisions le concernant.

L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE : SA FINALITE

(extraits du Code de l'action sociale et des familles)

Article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles modifié par la loi 2007-293 2007-03-05 art. 3 1

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

- 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.
- 2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2.
- 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article.
- 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.
- 5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection.
- 6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.
Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

Article L. 222-2 du Code de l'action sociale et des familles

L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

Article L. 222-3 du Code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 20

L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ;
- un accompagnement en économie sociale et familiale ;
- l'intervention d'un service d'action éducative ;
- le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.

Article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 68

Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du Président du Conseil général :

- 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1.
- 2° Les pupilles de l'Etat remis aux services dans les conditions prévues aux articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8.
- 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du Code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 411 du même Code ou du 4° de l'article 10 et du 4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
- 4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci.

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

Article L. 226-4 du Code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 12 modifié par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 3

- I. - Le Président du Conseil général avise sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code civil et :
- 1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation.
 - 2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.
Il avise également sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du Code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.
- Le Président du Conseil général fait connaître au Procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressée.
Le Procureur de la République informe dans les meilleurs délais le Président du Conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.
- II. - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le Procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au Président du Conseil général. Lorsque le Procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au Président du Conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du Code de procédure pénale.

Article L. 221-6 du Code de l'action sociale et des familles codifié par la loi 2002-2 2002-01-02 art. 87

Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Elle est tenue de transmettre sans délai au Président du Conseil général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre.

L'article 226-13 du Code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L. 221-3 du présent Code.

LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

extraits du Code de la santé publique

Article L. 2112-1 du Code de la santé publique, loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 modifiée par la loi n°2007 – 293 du 5 mars 2007 – art. 1

Les compétences dévolues au département par l'article L. 1423-1 et par l'article L. 2111-2 sont exercées, sous l'autorité et la responsabilité du Président du Conseil général, par le service départemental de protection maternelle et infantile qui est un service non personnalisé du département.

Ce service est dirigé par un médecin et comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique. Les exigences de qualification professionnelle de ces personnels sont fixées par voie réglementaire.

Article L. 2112-2 du Code de la santé publique modifié par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 – art. 8

Le Président du Conseil général a pour mission d'organiser :

- 1° Des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;
- 2° Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle ;
- 3° Des activités de planification familiale et d'éducation familiale ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dans les conditions définies par le chapitre Ier du titre Ier du livre III de la présente partie ;
- 4° Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse, et pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;
- 4° bis Des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ;
- 5° Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 2132-2 ;
- 6° L'édition et la diffusion des supports d'information sanitaire destinés aux futurs conjoints et des documents mentionnés par les articles L. 2122-2, L. 2132-1 et L. 2132-2 ;
- 7° Des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et des actions de formation initiale destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives, sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue.

En outre, le Conseil général doit participer aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article L. 221-1 et aux articles L. 226-1 à L. 226-11, L. 523-1 et L. 532-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Le service contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale mentionnées aux 2° et 4°, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

L'ASSISTANCE EDUCATIVE

Extraits du Code civil

Article 375 du Code civil modifié par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007- art. 14

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. la mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.

Article 375-1 du Code civil

Le Juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.

Article 375-2 du Code civil modifié par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 –art. 67

Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le Juge des enfants et le Président du Conseil général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle.

Article 375-3 du Code civil modifié par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 – art. 17, art. 22

Si la protection de l'enfant l'exige, le Juge des enfants peut décider de le confier :

- 1° À l'autre parent ;
- 2° À un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- 3° À un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- 4° À un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- 5° À un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le Juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Article 375-7 du Code civil modifié par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 3

Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Lorsqu'il fait application des articles 375-2, 375-3 ou 375-5, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le Procureur de la République.

Article 388-1 du Code civil modifié par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 – art. 2 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1^{er} janvier 2009 :

Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.

Article 389- 3 du Code civil modifié par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 2 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1^{er} janvier 2009

L'administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, il doit faire nommer un administrateur ad hoc par le juge des tutelles. À défaut de diligence de l'administrateur légal, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

Ne sont pas soumis à l'administration légale les biens qui auraient été donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seraient administrés par un tiers. Ce tiers administrateur aura les pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament ; à défaut, ceux d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

L'ENFANT EN DANGER

Extraits du Code pénal ou de procédure pénale

DU DANGER

Article 388-2 du Code civil modifié par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 - art. 2 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1^{er} janvier 2009

Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389-3 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter.

Article 227-17 du Code pénal modifié par l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 - art. 19 JORF 7 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006

Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du Code civil.

DES AGRESSIONS SEXUELLES

Article 222-22 du Code pénal modifié par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 36

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

Article 222-23 du Code pénal

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-24 du Code pénal modifié par la Loi n°2010-121 du 8 février 2010 - art. 2

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

- 1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- 2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;
- 3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
- 4° Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- 5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;

- 8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ;
- 9° Lorsqu'il a été commis à raison de l'orientation sexuelle de la victime ;
- 10° Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;
- 11° Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- 12° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Article 222-25 du Code pénal

Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.
Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Article 222-26 du Code pénal

Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.
Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Article 222-27 du Code pénal modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 222-28 du Code pénal modifié par la loi n°2010-121 du 8 février 2010 - art. 2

L'infraction définie à [l'article 222-27](#) est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :

- 1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;
- 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- 3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;
- 6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ;
- 7° Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- 8° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Article 222-29 du Code pénal modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées :

- à un mineur de quinze ans ;
- à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychologique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Article 222-30 du Code pénal modifié par la loi n°2010-121 du 8 février 2010 - art. 2

L'infraction définie à l'article 222-29 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :

- 1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;
- 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- 3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;
- 6° Lorsqu'elle a été commise à raison de l'orientation sexuelle de la victime ;
- 7° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Article 222-31 du Code pénal

La tentative des délits prévus par les articles 222-27 à 222-30 est punie des mêmes peines.

Article 222-32 du Code pénal

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 306 du Code de procédure pénale modifié par la loi n°2002-307 du 4 mars 2002 - art. 9

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.

Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 316.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Les dispositions du présent article sont applicables devant la cour d'assises des mineurs si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande, sauf s'il existe un autre accusé qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'ouverture des débats, s'oppose à cette demande.

DES ATTEINTES SEXUELLES

Article 227-25 du Code pénal modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 227-26 du Code pénal modifié par la loi n°2010-121 du 8 février 2010 - art. 2

L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

- 1° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- 2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 3° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 4° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ;
- 5° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Article 227-27 du Code pénal modifié par la loi n° 2010-121 du 8 février 2010 - art. 2

Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

- 1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- 2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

DES NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ATTEINTES ET LES AGRESSIONS SEXUELLES

Article 706-47 du Code de procédure pénale modifié par la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 - art. 16

Les dispositions du présent titre sont applicables aux procédures concernant les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-31, 225-7 (1°), 225-7-1, 225-12-1, 225-12-2 et 227-22 à 227-27 du Code pénal.

Ces dispositions sont également applicables aux procédures concernant les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d'actes de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale.

Article 706-47-1 du Code de procédure pénale modifié par la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 - art. 10

Les personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'[article 706-47](#) peuvent être soumises à une injonction de soins prononcée soit lors de leur condamnation, dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, conformément à l'article [131-36-4](#) du Code pénal, soit postérieurement à celle-ci, dans le cadre de ce suivi, d'une libération conditionnelle, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté, conformément aux [articles 706-53-19](#), [723-30](#), [723-37](#), [731-1](#), [763-3](#) et [763-8](#) du présent code, dans les cas et conditions prévus par ces articles.

Lorsqu'une injonction de soins est ordonnée, le médecin traitant peut prescrire un traitement inhibiteur de libido conformément à l'[article L. 3711-3](#) du Code de la santé publique.

Les personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du présent code doivent être soumises, avant tout jugement au fond, à une expertise médicale. L'expert est interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins.

Cette expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le Procureur de la République.

Cette expertise est communiquée à l'administration pénitentiaire en cas de condamnation à une peine privative de liberté, afin de faciliter le suivi médical et psychologique en détention prévu par l'[article 717-1](#).

Article 706-47-2 du Code de procédure pénale créé par la loi 2004-204 2004-03-09 art. 47 1°

L'officier de police judiciaire, agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, peut faire procéder sur toute personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants d'avoir commis un viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle prévus par les articles 222-23 à 222-26 et 227-25 à 227-27 du Code pénal, à un examen médical et à une prise de sang afin de déterminer si cette personne n'est pas atteinte d'une maladie sexuellement transmissible.

Le médecin, l'infirmier ou la personne habilitée par les dispositions du Code de la santé publique à effectuer les actes réservés à ces professionnels, qui est requis à cette fin par l'officier de police judiciaire, doit s'efforcer d'obtenir le consentement de l'intéressé.

À la demande de la victime ou lorsque son intérêt le justifie, cette opération peut être effectuée sans le consentement de l'intéressé sur instructions écrites du Procureur de la République ou du juge d'instruction qui sont versées au dossier de la procédure.

Le résultat du dépistage est porté, dans les meilleurs délais et par l'intermédiaire d'un médecin, à la connaissance de la victime ou, si celle-ci est mineure, de ses représentants légaux ou de l'administrateur ad hoc nommé en application des dispositions de l'article 706-50.

Le fait de refuser de se soumettre au dépistage prévu au présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du Code pénal, ces peines se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles susceptibles d'être prononcées pour le crime ou le délit ayant fait l'objet de la procédure.

Article 706-47-3 du Code de procédure pénale créé par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 35

Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 227-18 à 227-24 du Code pénal et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin, dans des conditions précisées par arrêté, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

- 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;
- 2° Etre en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
- 3° Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.

À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

Article 706-48 du Code de procédure pénale créé par la loi n°98-468 du 17 juin 1998 - art. 28

Les mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 peuvent faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des traitements ou des soins appropriés.

Une telle expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le Procureur de la République.

Article 706-49 du Code de procédure pénale créé par la loi n°98-468 du 17 juin 1998 - art. 28

Le Procureur de la République ou le Juge d'instruction informe sans délai le Juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 et lui en communique toutes pièces utiles, dès lors qu'une procédure d'assistance éducative a été ouverte à l'égard du mineur victime de cette infraction.

Article 706-50 du Code de procédure pénale modifié par loi n°2010-121 du 8 février 2010 - art. 5

Le Procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. Lorsque les faits sont qualifiés d'incestueux au sens des articles 222-31-1 ou 227-27-2 du Code pénal, la désignation de l'administrateur ad hoc est obligatoire, sauf décision spécialement motivée du Procureur de la République ou du Juge d'instruction. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un. Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement.

Article 706-51 du Code de procédure pénale créé par la loi n°98-468 du 17 juin 1998 - art. 28

L'administrateur ad hoc nommé en application de l'article précédent est désigné par le magistrat compétent, soit parmi les proches de l'enfant, soit sur une liste de personnalités dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

Article 706-51-1 du Code de procédure pénale créé par la loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 26 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1^{er} juillet 2007

Tout mineur victime d'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. À défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur ad hoc, le juge avise immédiatement le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office. Les dispositions de l'article 114 sont applicables à cet avocat en cas d'auditions ultérieures.

Art. 706-52 du Code de procédure pénale modifié par la loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 27 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1^{er} juillet 2007

Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement prévu à l'alinéa précédent peut être exclusivement sonore sur décision du Procureur de la République ou du Juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie.

Le Procureur de la République, le Juge d'instruction ou l'Officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peut requérir toute personne qualifiée pour procéder à cet enregistrement. Les dispositions de l'article 60 sont applicables à cette personne, qui est tenue au secret professionnel dans les conditions de l'article 11.

Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés.

Sur décision du Juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du Juge d'instruction ou d'un greffier.

Les huit derniers alinéas de l'article 114 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables à l'enregistrement. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée par les avocats des parties au palais de justice dans des conditions qui garantissent la confidentialité de cette consultation.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité. Si l'audition intervient au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, le Procureur de la République ou le Juge d'instruction en est immédiatement avisé.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.

Article 706-53 du Code de procédure pénale créé par la loi n°98-468 du 17 juin 1998 - art. 28

Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 sont réalisées sur décision du Procureur de la République ou du Juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc désigné en application de l'article 706-50 ou encore d'une personne chargée d'un mandat du Juge des enfants.

DE L'INCESTE COMMIS SUR LES MINEURS

Article 222-31-1 du Code pénal modifié par la loi n°2010-121 du 8 février 2010 - art. 1

Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Article 222-31-2 du Code pénal créé par la loi n°2010-121 du 8 février 2010 - art. 1

Lorsque le viol incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.

Article 227-27-2 du Code pénal créé par la loi n°2010-121 du 8 février 2010 - art. 1

Les infractions définies aux articles 227-25, 227-26 et 227-27 sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Article 227-27-3 du Code pénal créé par la loi n°2010-121 du 8 février 2010 - art. 1

Lorsque l'atteinte sexuelle incestueuse est commise par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

DU PROXÉNÉTISME

Article 225-7 du Code pénal modifié par la loi 2003-239 2003-03-18 art. 50 1°

Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende lorsqu'il est commis :

- 1° À l'égard d'un mineur ;
- 2° À l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- 3° À l'égard de plusieurs personnes ;
- 4° À l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;
- 5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 6° Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;
- 7° Par une personne porteuse d'une arme ;
- 8° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manoeuvres dolosives ;
- 9° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;
- 10° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

LE SECRET PROFESSIONNEL ET LE DEVOIR DE PROTECTION

Extraits du Code pénal et du Code de procédure pénal

Article 223-6 du Code pénal modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V)

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Article 226-13 du Code pénal modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 226-14 du Code pénal modifié par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 34

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

- 1° À celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;
- 2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;
- 3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le Préfet et, à Paris, le Préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

**Article 434-1 du Code pénal modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF
22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

**Article 434-3 du Code pénal modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF
22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 40 du Code de procédure pénale modifié par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 74

Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

ARTICLE 7 – LES SITUATIONS DE GRAVITE ET D'URGENCE

La loi du 5 mars 2007 affirme le principe de la primauté de l'intervention administrative sur l'intervention judiciaire. Aussi, les informations préoccupantes, même lorsqu'elles concernent une famille avec laquelle les services médico-sociaux peuvent collaborer, doivent être transmises à la CRIP.

Dans les cas où ces informations relatent des événements graves ou susceptibles de l'être et qu'il est nécessaire de prendre une décision en urgence pour l'enfant, un dispositif spécifique prévu par la législation s'impose.

LES SITUATIONS D'EXTRÊME GRAVITÉ ET D'EXTRÊME URGENCE

Il s'agit notamment de situations faisant apparaître que l'enfant est **en péril de manière immédiate**, qu'il est **gravement atteint dans son intégrité physique et/ou psychique** et que les faits dont il est victime représentent une infraction pénale caractérisée. Dans ce cas, les mesures de protection administrative s'avèrent d'emblée inopérantes et la situation du mineur nécessite une protection judiciaire immédiate. Dans le cadre de suspicion d'infraction pénale, il n'appartient pas à l'autorité signalante d'apporter la preuve des faits allégués ; l'enquête pénale s'attachera à recueillir tous les éléments de preuve nécessaires. Un signalement sans délai au Parquet doit être effectué.

La saisine du Procureur est faite :

- directement par le responsable de la structure ou par les personnes détentrices de ces informations. Une copie est adressée, si possible par fax, à la CRIP 73. Celle-ci, après un contact immédiat avec la Délégation territoriale à la vie sociale (DTVS) concernée, apporte dans les meilleurs délais possibles au Procureur les éléments dont elle dispose au titre de la protection de l'enfance.

Le Procureur informe dans les meilleurs délais possibles le signalant des suites réservées à son signalement avec copie à la CRIP 73 (siège).

Si le Procureur classe l'affaire, la Délégation générale à la vie sociale (DGVS) met en place la procédure d'évaluation et de traitement de l'information dans le cadre des compétences de la protection de l'enfance du Conseil général.

- par la CRIP 73 (siège DDEJF -Délégation départementale enfance jeunesse famille-) quand :
 - celle-ci est destinataire directement des informations et qu'elle estime, après une analyse de 1^{er} niveau, que l'information relève de l'extrême gravité. Elle prend auparavant un contact immédiat avec la Délégation territoriale à la vie sociale concernée qui peut détenir des informations complémentaires,
 - la CRIP DTVS est destinataire directement d'informations et qu'elle estime, après analyse de 1^{er} niveau ou après évaluation complémentaire, que l'information relève de l'extrême gravité.

LES SITUATIONS DR GRAVITÉ ET D'URGENCE

Régulièrement, les professionnels de l'enfance reçoivent des révélations de violence, notamment sexuelle, de l'enfant lui-même ou de ses proches, pouvant induire des poursuites pénales.

Dans ce cas, selon la situation, deux possibilités se présentent à eux :

- **informer la CRIP lorsque :**
 - les interventions des services médico-sociaux du département peuvent permettre un travail avec les familles dans le cadre administratif de la protection de l'enfance,
 - et/ou que les interventions des services médico-sociaux du département (qui nécessairement doivent signifier les motifs de leur intervention à la famille) ne risquent pas de mettre l'enfant dans une situation de danger accru.
- **signaler sans délai au Parquet** (selon la procédure décrite pour les situations d'extrême gravité) lorsque les interventions des services médico-sociaux du département risquent :
 - de mettre l'enfant dans une situation de pression familiale ou extra-familiale pouvant conduire à une répétition des violences et donc de voir s'accroître la situation de danger,
 - d'entraver l'action pénale (investigations souhaitées par le Parquet et qui ne doivent pas être réalisées par l'autorité signalante).

Il s'agit notamment des situations dans lesquelles :

- la personne mettant l'enfant en danger n'est pas identifiable,
- les faits peuvent se reproduire immédiatement, aucune mesure protégeant l'enfant n'ayant été mise en place,
- les parents n'ont pas connaissance des faits et donc ne sont pas en mesure de protéger leur enfant,
- aucune plainte n'a été déposée auprès des forces de l'ordre ou du Parquet.

Le Parquet estimera s'il mène ou non concomitamment l'action pénale et civile en assistance éducative avec décision de placement immédiat ou requête auprès du juge des enfants.

LES SITUATIONS DE DANGER (OU DE RISQUE DE DANGER) NÉCESSITANT UN ACCUEIL IMMÉDIAT PAR LEA DGVS SANS INTERVENTION IMMÉDIATE DU PARQUET

(Article L223-2 du CASF)

L'ASE ne peut admettre un enfant sans l'accord du ou des représentants légaux sauf dans les situations suivantes :

- **l'enfant est en danger au sein de sa famille :**
 - si le représentant du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par décision de la DGVS qui en avise immédiatement le Procureur de la République. Au terme d'un délai de 5 jours, si l'enfant ne peut pas être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pu (ou voulu) donner son accord, la DDEJF de la DGVS saisit le Procureur de la République conformément à l'article 375-5 du code civil. Les mineurs étrangers isolés sont notamment concernés par cette procédure,
 - si le représentant légal refuse de donner son accord, bien qu'étant en mesure de le faire, la DDEJF de la DGVS saisit le Procureur de la République conformément à l'article 375-5 du code civil.

- **l'enfant en danger ou en suspicion de danger immédiat a abandonné le domicile familial**
Pour une durée de 72 heures, la DGVS peut, dans le cadre de la prévention, accueillir le mineur sous réserve d'informer sans délai les parents et le Procureur de la République.

Au terme du délai de 72 heures, si le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé :

- soit une procédure d'admission à l'ASE est décidée par le responsable de territoire de développement social en accord avec les parents,
- soit une saisine des autorités judiciaires est effectuée par la DDEJF de la DGVS.

ARTICLE 8 – PARTICIPATION DES PARTENAIRES AU DISPOSITIF

Le Président du Conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation à tout moment, quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être participent au dispositif départemental.

Le Président du Conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance (article L 226-3).

RELATIONS AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE

L'école est un lieu privilégié d'observation des mineurs pour l'ensemble des personnels travaillant au sein de l'Education nationale. Cette observation porte en premier lieu sur les enfants mais aussi souvent sur leurs parents qui ont des liens plus ou moins étroits avec l'institution.

Dans ce contexte, et pour les établissements dépendant de l'Education nationale ou sous contrat, le service promotion de la santé et de l'action sociale en faveur des élèves participe de manière générale au dispositif départemental selon les dispositions suivantes :

- les informations préoccupantes, et notamment l'absentéisme scolaire, détenues par les personnels travaillant dans ces établissements sont transmises au service de promotion de la santé et de l'action sociale en faveur des élèves,
- celui-ci vérifie que l'ensemble des informations détenues par l'Education nationale concernant l'enfant ont bien été regroupées,
- il procède à une analyse de la situation et transmet à la CRIP (siège ou DTVS) les informations susceptibles de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide.

S'il s'agit d'un établissement du 1^{er} degré, l'assistante sociale conseillère technique effectuera l'ensemble des opérations précitées. Elle indique par ailleurs, lors des transmissions à la cellule départementale, les personnels de son institution susceptibles de participer à la plate-forme d'évaluation familiale.

S'il s'agit d'un établissement du 2^{ème} degré, l'assistante sociale scolaire concernée effectue l'ensemble des actions précitées et participe à la plate-forme d'évaluation familiale.

Les modalités pratiques de transmission des informations préoccupantes émanant du secteur scolaire font l'objet d'une convention spécifique entre le Président du Conseil général et l'Inspectrice d'Académie.

RELATIONS AVEC LE PARQUET DES MINEURS

Signalement de la DGVS au Parquet

- par combinaison des articles L.226-14 (obligation de signaler un mineur en danger) et L.434-3 (levée du secret professionnel) du code pénal : lorsque la DGVS a connaissance directement de faits de privations, de mauvais traitements, de sévices, d'atteintes sexuelles infligés à un mineur, elle en informe le procureur même si l'enfant est protégé par ses parents, qu'il fait l'objet d'une décision administrative ou d'une mesure d'assistance éducative. Dans ce dernier cas, le juge des enfants est informé.
- lorsque la DGVS saisit le Parquet en assistance éducative, celui-ci l'informe des suites données au signalement.

Relations en lien avec les forces de police et de gendarmerie

Les services de police et de gendarmerie transmettent régulièrement au Parquet des mineurs des procès-verbaux faisant apparaître qu'un (ou plusieurs) mineur(s) pourrait(ent) être en danger ou en risque de danger. Selon leur contenu, le Parquet :

- n'informe pas la cellule départementale s'il entreprend uniquement une action pénale,
- transmet les éléments en sa possession à la DGVS s'il estime qu'elle peut mettre en œuvre auprès de la famille ses missions de protection de l'enfance,
- sollicite la DGVS afin que celle-ci lui fasse parvenir dans les meilleurs délais les informations qu'elle détient au titre de la protection de l'enfance,
- informe la DGVS des suites données et notamment si le juge des enfants est requis.

Autres relations avec le parquet

En application de l'article L226-4 II, le Parquet peut être saisi directement (hors situations décrites dans la fiche n° 7). A réception des informations préoccupantes, le Parquet peut :

- transmettre les éléments en sa possession à la DGVS s'il estime qu'elle peut mettre en œuvre auprès de la famille ses missions de protection de l'enfance.
- solliciter la DGVS afin que celle-ci lui fasse parvenir dans les meilleurs délais les informations qu'elle détient au titre de la protection de l'enfance.

C'est à titre indicatif mais non exhaustif que sont cités :

- les services du Conseil général,
- les autorités judiciaires,
- les services de l'Éducation Nationale,
- les organismes en convention d'action sociale avec le Conseil général : Caisse d'allocations familiales, Mutualité sociale agricole,
- les services de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- les services hospitaliers,
- les services de Police et de Gendarmerie,
- les services publics ou privés travaillant auprès d'enfants (UDAF, associations de travail familial, service d'aide éducatif en milieu ouvert...),
- les services accueillant des enfants dans le cadre de la protection de l'enfance (Maisons d'enfants à caractère social, foyer de l'enfance...),
- les institutions publiques ou privées gérant des services d'accueil d'enfants (Centres de loisirs, d'animation, de sport, d'activités périscolaires, d'accueil de la petite enfance, ...),
- les institutions médico-sociales,
- les institutions publiques ou privées gérant des services sociaux (CPAM, SNCF, Défense nationale, La Poste...),
- les professionnels de santé du secteur libéral,
- les assistants familiaux
- ...

Le code de déontologie médicale, figurant sous les articles R. 4127-1 et suivants du code de la santé publique, s'impose à tous les médecins inscrits au tableau de l'Ordre, sous peine de sanctions disciplinaires.

Le décret du 16 février 1993 précise, pour sa part, les règles professionnelles qui s'appliquent aux infirmiers et infirmières. Un code a été créé.

Dans le domaine social, il n'existe pas de code de déontologie ayant valeur juridique. Mais la réflexion déontologique propose des repères aux professionnels.

Exemples :

- le code de l'ANAS (Association Nationale des Assistants de Service Social) ; il est fait référence à la déontologie professionnelle dans les annexes de l'arrêté de 2004 concernant le diplôme ;
- le code des psychologues ; il a été adopté le 22 mars 1996 par plusieurs syndicats de psychologues.

Un projet de code de déontologie est en cours de réflexion concernant les Educateurs Spécialisés, menée par l'ONES (Organisation Nationale des Educateurs Spécialisés), association loi 1901, qui est une organisation professionnelle.

Les sages femmes sont soumises comme les médecins au secret professionnel et aux règles de leur code de déontologie, notamment l'article R. 4127-316 du code de la santé publique qui stipule :

« Lorsqu'une sage-femme discerne qu'une femme auprès de laquelle elle est appelée ou son enfant est victime de sévices, elle doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour les protéger ».

D'autre part, le Conseil départemental des sages-femmes a signé, en 2008, le protocole avec la Délégation générale à la vie sociale concernant les informations préoccupantes.

Fiche de recueil d'une information préoccupante

(Fiche à transmettre à la cellule de recueil-traitement-évaluation des informations préoccupantes)

Information préoccupante reçue le :	Heure :
Par :	
Fonction	
Lieu/service :	

- Signalant** *(personne à l'origine de l'information préoccupante)*

Date :	
NOM :	Prénom :
Adresse :	
Téléphone :	
Service / Etablissement / fonction :	
Lien avec le (ou les) mineur (s) :	
Le signalant souhaite rester anonyme : OUI - NON ¹ <i>(si le signalant souhaite rester anonyme, lui préciser que les éléments communiqués peuvent permettre de l'identifier)</i>	

- Mineur (s) concerné (s) par l'information préoccupante**

NOM	Prénom	Date de naissance	Fille	Garçon

¹ Rayer les mentions inutiles

Adresse du lieu de résidence du (ou des) mineur (s)

Parents

Père

NOM : Prénom :

Adresse (si différente de celle de l'enfant) :
.....(N° téléphone).....

Mère

NOM : Prénom :

Adresse (si différente de celle de l'enfant) :
.....(N° téléphone).....

Ecole (ou crèche) fréquentée :

Éléments préoccupants

(transcription des éléments tels qu'évoqués en reprenant les mots du signalant, sans interprétation)

□ **Informations complémentaires**

Situation connue : OUI - NON¹

Existence d'un suivi : OUI - NON¹

Lequel (lesquels) :

.....

Accusé réception de l'information préoccupante au signalant le :

Les parents ont été informés que ces informations ont été transmises à la cellule : OUI – NON¹

Copies des informations préoccupantes transmises à :

¹ Rayer les mentions inutiles

Ce guide doit permettre aux professionnels destinataires d'informations de récapituler, dans un temps court, les éléments essentiels à une bonne évaluation de la situation de danger ou de risque de danger, en dégagant en priorité le caractère d'urgence et le besoin de protection immédiate pour l'enfant. Accorder une très grande attention à la précision du recueil de l'information conditionne très fortement la qualité de la réponse donnée et donc les conséquences sur l'enfant.

De manière générale, il convient d'utiliser :

- Le **style déclaratif** pour les éléments ou faits constatés. Indiquer si possible les lieux et dates...
- Le **style direct** en utilisant **les guillemets** pour les propos rapportés - exemple : l'enfant dit : « ». Citer les mots et expressions exacts employés par l'enfant ou la personne.
- Le **style indirect** pour les éléments émanant d'autres intervenants - exemple : l'instituteur m'a dit que...
- Le **conditionnel** pour les éléments supposés, les hypothèses de travail - exemple : Il semblerait que ...
- L'**indicatif** pour les éléments vus, entendus,...

ÉLÉMENTS CONCERNANT LE PROFESSIONNEL QUI TRANSMET L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Le professionnel doit préciser :

Ses nom, qualité, institution, service, adresse, téléphone, lien éventuel avec la personne signalée, date, heure, signature, s'il souhaite rester anonyme, puisqu'il en a la possibilité,

- s'il est témoin direct des faits rapportés,
- s'il rapporte des faits supposés non constatés et comment il en a eu connaissance et qui a constaté les faits,
- s'il souhaite être tenu au courant des suites données, (si cela est possible en fonction de sa qualité),
- s'il a informé les parents,
- s'il a diffusé l'information à un autre service et à quelle date,
- ...

ORIGINE DE L'INFORMATION

- le mineur lui-même,
- une autre personne (qualité).

ÉNONCÉ DES FAITS MOTIVANT L'INFORMATION

- description des faits,
- date et lieu des faits,
- nature des faits subis par l'enfant (exemples : violences physiques, sexuelles, psychologiques, institutionnelles, négligences lourdes, carences éducatives, conduites parentales dangereuses,...), ou mise en danger de l'enfant par lui-même (exemples : fugue, errance, toxicomanie, tentative de suicide, pré délinquance,...),
- fréquence des faits signalés (occasionnels, répétés),
- personne désignée comme auteur des faits,
- ...

IDENTITÉ DE L'ENFANT SIGNALÉ ET DES PARENTS

- nom, prénom, date de naissance, sexe de l'enfant,
- lieu d'hébergement principal de l'enfant, lieu de scolarisation ou de garde,
- nom, adresse et téléphone du père et de la mère,
- où se trouvent l'enfant et les parents actuellement (en cas d'extrême urgence),
- situation matrimoniale des parents,
- détenteur(s) de l'autorité parentale,
- le cas échéant, procédure en cours devant le JAF et lieu d'hébergement fixé par le JAF,
- état des relations de l'enfant avec ses parents,
- situation des frères et sœurs au regard d'un danger ou risque de danger,
- ...

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENVIRONNEMENT FAMILIAL ET SOCIAL DE L'ENFANT

Dans l'éventualité où la famille est déjà connue d'un service, préciser :

- le nom du service, la nature de l'intervention, s'il s'agit-il d'une intervention en cours ou antérieure,
- s'il s'agit d'éléments déjà connus qui se dégradent et s'ils sont pris en compte dans le cadre d'un suivi et/ou s'il s'agit d'éléments nouveaux,
- si un travail partenarial existe, sous quelle forme,...

Dans tous les cas :

- les parents ont-ils déjà été contactés ou reçus ? Sont-ils informés des démarches de signalement en cours ?
- les parents (ou l'un d'entre eux) ou l'environnement proche proposent-ils des solutions de protection de l'enfant ? si oui, lesquelles ?
- les parents (ou l'un d'entre eux) sont-ils prêts (est-il prêt) à coopérer dans l'évaluation des difficultés rencontrées et dans la mise en place d'aides ? Une mesure d'aide administrative pour l'enfant serait-elle acceptée par ceux-ci (l'un d'eux) ?
- ...

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENFANT

Dans ce paragraphe doivent apparaître des éléments de danger ou de risque de danger concernant la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant ou pouvant gravement compromettre les conditions de son éducation ou de son développement physique, psychologique, affectif, intellectuel et social :

- des changements dans le comportement de l'enfant ont-ils été constatés? (exemples : attitudes inhabituelles, changements brusques de comportement, transformations physiques rapides, traces anormales sur le corps, repli ou excitation, agressivité, attitude d'autodestruction, connaissance prématurée de la sexualité, comportement sexualisé, malaise envers un adulte, attirance envers un adulte qui lui accorde de l'attention et peut lui faire des cadeaux, des faveurs,...)
- quel comportement a-t-il à l'école ou sur son lieu de garde ? absentéisme constaté ?
- l'enfant est-il livré à lui-même ?
- l'enfant a-t-il déjà été vu par un médecin ? certificat médical existant ?
- a-t-il un traitement en cours ?
- l'avis de l'enfant a-t-il été recueilli sur la situation et les aides proposées (selon son âge et sa capacité de discernement) ?
- l'enfant désigne-t-il un tiers susceptible de le protéger ?
- ...

RECHERCHE DU CARACTÈRE D'URGENCE DE L'INFORMATION TRAITÉE (risque de danger ou danger avéré, nécessité d'une protection immédiate...)

- l'enfant est-il en danger au moment où le professionnel informe ?
- le danger est-il actuel ou ancien ?
- l'enfant est-il actuellement protégé de l'agresseur ?
- s'agit-il d'une suspicion de danger ? (degré d'urgence)
- une mesure de protection immédiate est-elle nécessaire ?
- faut-il solliciter immédiatement la Police ou la Gendarmerie ?
- faut-il solliciter immédiatement un service de soin ?
- une plainte a-t-elle été déposée, et si oui, dans quel commissariat ou quelle brigade de gendarmerie ?
- ...

S'il s'agit d'une information préoccupante avec saisine des autorités judiciaires, l'écrit peut être versé dans le dossier d'assistance éducative du Juge des enfants. Dans ce cas, le dossier peut être consulté par l'Avocat des parties, le Juge des affaires familiales, le père, la mère, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié et le mineur capable de discernement (article 1187 du nouveau code de procédure civile).

En l'absence d'avocat, le Juge des enfants peut exclure certaines pièces, si cette consultation fait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

Concernant l'information à donner aux parents du mineur ou à son représentant légal, dans ce cadre ou dans le cadre d'une information préoccupante sans saisine judiciaire, se référer au chapitre sur *La procédure et l'action administrative*.

Source : Conseil national de l'ordre des médecins – 04.03.2004 actualisé en 2011)

L'article 44 du code de déontologie médicale impose au médecin de protéger le mineur et de signaler les sévices dont il est victime.

L'article 226-14 du code pénal délie le médecin du secret professionnel et l'autorise à alerter le procureur de la République.

Afin d'aider le médecin dans cette démarche, un modèle de signalement a été élaboré en concertation entre le Ministère de la justice, le Ministère de la santé de la famille et des personnes handicapées, le Ministère délégué à la famille, le Conseil national de l'Ordre des médecins et des associations de protection de l'enfance.

Le signalement doit être adressé directement par le médecin au procureur de la République.

Si, dans l'urgence, le signalement est effectué par téléphone ou télécopie, il sera confirmé par un document écrit, daté et signé. Le médecin s'assurera de sa réception et en conservera un double.

Cachet
du médecin

SIGNALEMENT
(veuillez écrire en lettres d'imprimerie)

Je certifie avoir examiné ce jour (en toutes lettres) :

- date (jour de la semaine et chiffre du mois) :
- année :
- heure :

L'enfant :

- nom :
- prénom :
- date de naissance (en toutes lettres) :
- sexe : nationalité :
- adresse :

Accompagné de (noter s'il s'agit d'une personne majeure ou mineure, indiquer si possible les coordonnées de la personne et les liens de parenté éventuels avec l'enfant) :

- la personne accompagnatrice nous a dit que :
«
.....
.....
.....
..... »

- l'enfant nous a dit que :
«
.....
.....
.....
..... »

Cachet
du médecin

Examen clinique fait en présence de la personne accompagnatrice :

Oui Non

- *description du comportement de l'enfant pendant la consultation :*

- *description des lésions s'il y a lieu (noter le siège et les caractéristiques sans en préjuger l'origine)*

-

-

-

-

-

-

-

Compte-tenu de ce qui précède et conformément à la loi, je vous adresse ce signalement.

Signalement adressé au procureur de la République

Fait à _____, le

Signature du médecin ayant examiné l'enfant : »